



Haut Commissariat aux Eaux et Forêts
et à la Lutte Contre la Désertification

**ÉVALUATION DU CADRE JURIDIQUE
ET INSTITUTIONNEL RELATIF
À L'ÉCOTOURISME ET AUX AIRES
PROTÉGÉES AU MAROC**

Elaborée par Pr. Larbi SBAÏ

Mai 2012



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	6
A/ De l'état de l'écotourisme au Maroc.....	6
B/ De l'état des aires protégées au Maroc.....	8
CHAPITRE I: Du dispositif juridique et politique de l'écotourisme dans les aires protégées au Maroc	11
1. Le cadre juridique de l'écotourisme au Maroc.....	11
2. Les politiques et stratégies liées à l'écotourisme.....	18
CHAPITRE II: Des acteurs participant à l'écotourisme au Maroc	24
1. Intervention des acteurs publics dans l'écotourisme.....	24
2. Intervention de la société civile (rôle des associations et intégration des populations locales dans la gestion des projets éco-touristiques).....	29
3. Intervention des agents économiques dans l'écotourisme (part des incitations financières/fiscales accordées aux investisseurs).....	31
CHAPITRE III: Des difficultés au développement d'un cadre juridique et institutionnel d'un écotourisme lié aux aires protégées au Maroc.....	34
CHAPITRE IV: Des recommandations	37
Bibliographie.....	39
Annexes	42

INTRODUCTION

De prime abord, il faut préciser que le Royaume du Maroc est une destination touristique par excellence.

Il est confirmé que l'industrie du tourisme compte toujours parmi les créneaux stratégiques les plus en vue pour le développement économique et social du pays. Tous les spécialistes, d'ailleurs, s'accordent à placer ce produit au centre des préoccupations de l'ensemble des parties prenantes marocaines.

Certes, le développement de cet important segment producteur a de tout temps exercé des effets d'ordre économique, social et financier, tant sur le plan national que régional, sans toutefois que ses apports aient atteint les niveaux escomptés.

Au début de la décennie précédente, et pour la première fois, un ensemble d'objectifs précis ont été définis et une stratégie, dans ses traits saillants, s'est mise en route avec l'accord d'Agadir, conclu le 30 octobre 2001.

Il s'agit d'un instrument consensuel et fédérateur qui a permis de sceller un réel programme avec toute une panoplie d'opérations intégrées, notamment celles relatives à l'investissement, à la formation, à la promotion, ou encore à la professionnalisation des métiers, l'amélioration de la qualité et du renforcement de la notion de régionalisation.

A partir de cette nouvelle et ambitieuse perspective, le Gouvernement n'a pas hésité à tabler sur la multiplication par quatre le nombre des arrivées de touristes étrangers au Maroc pour atteindre 10 millions de visiteurs à l'horizon 2010¹.

Il faut dire que cet optimisme se trouve fortement justifié par le fait que le Maroc dispose de nombreux atouts non encore bien exploités, en particulier sa situation géographique stratégique indéniable, la variété intrinsèque de son climat, son imposant littoral méditerranéen et atlantique, ses diverses montagnes, ses forêts, son désert, son patrimoine culturel ancestral et ses opportunités dans le tourisme rural, de désert, oasien, sportif, de golf, ou encore de thalassothérapie, de spéléologie et d'ornithologie.

A cela s'ajoute son ouverture séculaire sur l'Occident dictée par sa proximité de ce grand et important espace considéré, sans conteste, comme le marché le plus lucratif et le plus prisé dans ce domaine.

L'ensemble de ces paramètres a amené les responsables à songer à la création, à l'horizon 2010, de 80.000 chambres, 600.000 nouveaux emplois et arriver à une contribution du tourisme au PIB à hauteur de 20%².

Des chiffres qui font rêver et qui ont mobilisé un effort considérable à tout point de vue.

¹ Les 10 millions de touristes ne sont pas arrivés. Mais on n'est pas passé loin : à 800 000 visiteurs près...

² Fatima Zohra JDILY : « Le tourisme marocain vu à la loupe », in Gazette du Maroc, 26 février 2008.

Sur le plan des résultats, la « vision 2010 » a permis au tourisme national de connaître, entre 2001 et 2010, une évolution annuelle de 10%, sachant que le tourisme mondial a connu, durant la même période, une croissance se situant autour de 4% seulement.

Selon le ministre du tourisme marocain « [...] la croissance du tourisme ces dix dernières années a été deux fois plus rapide que la croissance mondiale. »

Pour ce même responsable, le secteur emploie près d'un million de personnes, représente 10% du PIB national³, et constitue une des plus importantes sources de devises étrangères injectées dans l'économie.

Cette tendance est d'ailleurs largement relayée par la Société marocaine d'ingénierie touristique qui parle d'une croissance moyenne de la capacité d'hébergement classé, toutes catégories confondues, de 7% par an, passant de 97.000 lits en 2001 à 175.000 en 2010, soit un rythme de production de l'ordre de 7.800 lits par an sur les 10 ans.

Quant au montant annuel des investissements conventionnés dans le secteur hôtelier, il est passé de 3,7 milliards dirhams, en 2001, à 8,7 milliards en 2009.

Dans ce même élan, les recettes touristiques ont connu pratiquement la même cadence, puisqu'elles ont augmenté de 18% pour atteindre le montant de 41,05 milliards de dirhams et faire ainsi du secteur touristique le premier pourvoyeur de devises du pays.

Malheureusement un contexte international morose, dû essentiellement à une crise financière jusque-là sans précédent, et un contexte régional non moins favorable, dû à l'incubation du « printemps arabe » qui, sans conteste, n'a pas manqué d'influencer sur l'affluence des visites dans l'ensemble de la région.

Cette morosité du système financier mondial qui, en attendant, perdure, n'a pas manqué d'avoir des conséquences directes sur le produit du tourisme au Maroc, surtout que les symptômes de la récession au niveau des grandes économies de marché n'ont pas pu être entièrement éradiqués.

Toutefois, et malgré les aléas d'une conjoncture internationale assez particulière, marquée par une crise acerbe, les responsables marocains continuent de croire que « le tourisme fait partie des projets structurants de l'Etat...et s'inscrit donc dans une dynamique économique globale. »⁴

Ainsi, et en réussissant à s'en sortir avec quelques points d'honneur, les pouvoirs publics marocains persistent dans la conviction d'un tourisme porteur de développement puisqu'un nouvel élan vient très récemment renforcer cette volonté politique de haut niveau. En effet, le 24 novembre 2011, le Maroc a donné naissance à l'Autorité d'investissement touristique (Wessal Capital). Une sorte de

³ « Horizon 2010 » prévoyait 20% du PIB.

⁴ Déclaration du ministre du tourisme marocain.

consortium des pays du Golfe (Qatar-Koweït-Émirats Arabes Unis) qui vient contribuer au développement du tourisme du Royaume à côté du Fonds marocain de développement touristique⁵.

En matière d'aires protégées, il faut relever qu'en parallèle de ces nouveaux mégas projets touristiques, la coïncidence a voulu que le Maroc se dote d'un nouveau dispositif législatif et réglementaire dédié à l'environnement et au renforcement du système de protection et de préservation de certaines parties du territoire national, connues pour leur intérêt biologique, leurs potentialités culturelles ou encore pour leur spécificité environnementale.

Les lois du 12 mai 2003 et celle du 16 juillet 2010, ainsi que leurs textes d'application⁶, respectivement consacrés à la mise en valeur de l'environnement, aux études d'impact environnemental, aux enquêtes publiques et aux aires protégées, témoignent, si besoin est, de ces changements imposés par l'état de dégradation de l'environnement et de ses écosystèmes et par une prise de conscience progressive que mènent les différentes composantes de la Société Civile marocaine. L'adhésion du Royaume à plusieurs conventions régionales et internationales est, très certainement, pour beaucoup dans cette mutation environnementale sans précédent.

D'ailleurs, cette tendance connaîtra sa consécration par l'appel répété, en 2009 et 2010⁷, par le Roi, invitant le Gouvernement à élaborer une Charte pour l'environnement et le développement durable.

Pour l'analyse de la problématique de l'écotourisme dans les aires protégées au Maroc, nous proposons de voir, dans un chapitre préliminaire, quel est l'état de l'écotourisme et des aires protégées au Maroc. Par la suite dans un premier chapitre, nous nous approcherons de l'arsenal juridique national et des différentes politiques menées par le Gouvernement en matière d'écotourisme dans les espaces protégés, alors qu'un deuxième chapitre sera entièrement dédié aux différents acteurs participant à l'écotourisme.

Avant d'élaborer certaines recommandations en la matière (chapitre 4), nous verrons quelles sont les difficultés qui empêchent un réel développement du cadre juridique et institutionnel d'un écotourisme lié aux aires protégées au Maroc (chapitre 3).

⁵ Le Fonds Wessal abritera 2,8 milliards de Dirhams allongés à parts égales par les trois fonds souverains du Golfe et le fonds marocain de développement touristique.

⁶ Décret du 4 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relatives aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement ; Décret relatif aux attributions et aux fonctions du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement ; Arrêté du 22 février 2010 fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement ; Décret du 18 juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ; Pour la loi de 2010, un projet de décret et en cours de finalisation au niveau du HCEFLCD.

⁷ Discours du Trône du 30 juillet 2009 et 2010.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Dans ce chapitre préliminaire nous essayerons de voir quelle est la place de l'écotourisme⁸ dans l'industrie du tourisme marocain, avant de prendre connaissance de l'état des aires déclarées protégées.

A/ De l'état de l'écotourisme au Maroc

L'offre écotouristique au Maroc est peu, voire pas visible dans la destination Maroc.

Tout d'abord, il est important de mentionner que le secteur écotourisme est généralement associé, pour ne pas dire confondu au développement du tourisme de nature, vert, rural.

Même si on ne dispose pas de statistiques fiables concernant ce marché, il faut avouer que l'écotourisme représente une niche qui reste compatible avec une clientèle bien déterminée.

Ainsi et au-delà de la confusion dans les définitions à accorder à ce segment du tourisme au Maroc, le ministère donne un chiffre de 150 000 visiteurs par an, dont 50% pour la seule destination de l'Atlas et 30% pour le produit désert.

Pour Sabrina BENMECHERI, « Les aires protégées marocaines représentent quant à elles un potentiel d'avenir pour le développement de l'écotourisme, à condition, que celui-ci y prenne toute sa dimension économique, sociale (communauté locale), éthique (charte – codes de conduites) et environnementale (impacts minimum sur l'environnement). »⁹

Au regard des différentes politiques menées par les gouvernements qui se sont succédés jusqu'alors, il est important de noter que la filière écotourisme n'a pratiquement jamais bénéficié d'une attention particulière. La tendance était plutôt tournée uniquement vers le développement d'un tourisme balnéaire de masse qui puisse drainer le maximum de visiteurs.

Les années soixante, lorsque le secteur du tourisme fut placé en tant que pôle stratégique dans le développement socioéconomique du pays, le souci de la protection de l'environnement n'était pas encore à l'ordre du jour et cela même à l'échelle mondiale.

⁸ L'origine du terme "écotourisme" a été inventé par un architecte mexicain, appelé Hector Ceballos Lascurain.

Dans son document intitulé "Année internationale de l'écotourisme 2002", l'OMT rappelle que «s'il n'existe pas de définition universelle de l'écotourisme, il est cependant possible d'en résumer les caractéristiques générales comme suit : **1/** l'écotourisme rassemble toutes les formes de tourisme axées sur la nature et dans lesquelles la principale motivation du tourisme est d'observer et d'apprécier la nature ainsi que les cultures traditionnelles qui règnent dans les zones naturelles. **2/** il comporte une part d'éducation et d'interprétation. **3/** il est généralement organisé, mais pas uniquement, pour des groupes restreints par de petites entreprises locales spécialisées. On trouve aussi des opérateurs étrangers de dimensions variables qui organisent, gèrent ou commercialisent des circuits écotouristiques, habituellement pour de petits groupes. **4/** l'écotourisme s'accompagne de retombées négatives limitées sur l'environnement naturel et socioculturel O.M.T. – P.N.U.D. : Stratégie de développement du tourisme rural. **5/** il favorise la protection des zones naturelles en procurant des avantages économiques aux communautés d'accueil, aux organismes et aux administrations qui veillent à la préservation des zones naturelles ; en créant des emplois et des sources de revenus pour les populations locales ; en faisant davantage prendre conscience aux habitants du pays, comme aux touristes, de la nécessité de préserver le capital naturel et culturel». La Société Internationale d'Écotourisme définit, quant à elle, l'écotourisme comme «une façon responsable de voyager dans des zones naturelles tout en protégeant l'environnement et soutenant le bien-être de la population locale».

⁹ « La place de l'écotourisme au Maroc » Projet de conservation de la biodiversité par la transhumance dans le versant Sud du Haut Atlas, Diagnostic écotourisme, Rapport présenté par BENMECHERI Sabrina, avril 2005, page 11.

On peut se résoudre à dire que le Maroc a tout simplement suivi le schéma classique qui consistait à vouloir accueillir le maximum, tout en se préoccupant, au minimum, des impacts sur les ressources naturelles et sur leurs milieux. Les témoignages ne manquent pas d'ailleurs dans ce cadre.

Il s'agit d'une véritable industrie qui a pris ses racines depuis pratiquement un demi-siècle, lorsque l'axe méditerranéen avait reçu toutes les faveurs des responsables marocains¹⁰. Cet axe, toujours privilégié par une destination méditerranéenne qui n'a pas arrêté d'être en vogue, si l'on croit les statistiques réservées à ce bassin. Il sera secondé par un deuxième, balnéaire également, et qui va se concentrer sur le pôle d'Agadir. Une clientèle essentiellement germanique, et subsidiairement scandinave, va « jeter sa dévolue » sur ce nouveau créneau que des prix de transport encourageants (charters) ne manqueront pas de lui assurer tout l'engouement nécessaire.

Cette tendance est largement vérifiée par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) qui rappelle que « près de quatre touristes sur cinq demandent la mer »¹¹.

En reprenant les termes du rapport du Haut Commissariat au Plan, l'offre effectuée par le Maroc se caractérise cependant par deux éléments : la concentration géographique et le peu de diversité dans l'offre¹².

Ceci étant dit, l'absence de l'écotourisme au Maroc, n'allait pas pour autant perdurer, puisque même timide, cette option a commencé à frayer son chemin grâce à la volonté et à la dynamique de quelques initiatives individuelles. Il faut dire que les faveurs du territoire ont eu un rôle prépondérant dans ce choix, ajouté au savoir-faire autochtone, ce qui n'a pas manqué d'encourager certaines personnes à « braver » les difficultés et à investir dans ce domaine.

La plupart du temps n'étant pas trop exigeant en matière d'investissement, l'écotourisme est devenu une manne nourricière pour certaines personnes, notamment au niveau d'espaces très reculés du territoire national. Ces initiatives, très isolées au départ, vont être relayées par « des opérateurs étrangers » qui, tout en trouvant « refuge » dans des localités particulières, avaient commencé à développer ce segment du tourisme durable.

Parallèlement, le développement du concept aires protégées étant au ralenti, voire gelé, ajouté à un choix privilégiant un développement économique, au détriment d'un développement écologique, ont inéluctablement favorisé l'installation de particuliers, à leur compte, dans des milieux qui méritent d'être protégés, et qui, du moins pour certains d'entre eux, vont le devenir par la suite.

Il est fortement probable qu'au vue d'expériences modestes, mais réussies, dans ce domaine, les pouvoirs publics, à côté d'opérateurs touristiques privés, ont pris conscience de l'intérêt de ce

¹⁰ « ...la destination touristique Maroc allait faire face à la vague du tourisme de masse d'origine européenne, qui déferlant sur le bassin méditerranéen, venait lécher sa rive sud. Cette nouvelle vague va amener avec elle une demande spécifique qui a tendance à préférer un produit plus ou moins stéréotypé : le séjour balnéaire en groupes organisés et contrôlés par de puissants Tours Opérateurs. Très vite le tourisme marocain, malgré ses potentialités riches et variées, va basculer vers le littoral. »

¹¹ GIRAR Ahmed : « les facteurs de réussite du tourisme durable au Maroc », page 2.

¹² « L'analyse de la distribution de la capacité offerte sur l'espace touristique révèle une forte concentration. Moins de 10 villes concentrent près de 80% de la capacité totale. La forte concentration de la capacité d'hébergement sur le littoral et dans les villes impériales est aussi la conséquence de la faible diversification de l'offre touristique au Maroc. Cette faible diversification engendre naturellement une faiblesse de l'impact attendu du tourisme sur l'ensemble du territoire. In : « Les nouvelles tendances du développement du tourisme au Maroc », BERRIANE Mohamed, 13ème festival international de Géographie de St Dié, page 3.

produit et des retombées qu'il peut éventuellement générer. Les préférences d'une catégorie de touristes étrangers pour cette formule, n'a certainement pas manqué d'aiguiser l'intérêt des différents acteurs marocains en matière de tourisme.

Il est également opportun de signaler que la prolifération de festivals de tout genre, et notamment ceux sportifs¹³, musicaux¹⁴ ou encore de cinéma¹⁵, ont permis à beaucoup de participants étrangers de prendre mieux connaissance du Maroc profond, et de ce fait ont pu véhiculer l'image d'un pays aux multiples facettes et aux potentialités naturelles importantes.

B/ De l'état des aires protégées au Maroc

Le tourisme est généralement considéré comme l'une des plus importantes activités économiques mondiales, puisque ses retombées, en termes d'emplois et de drainage de devises, ne sont plus à démontrer. Mais, de plus en plus, il est considéré également comme un facteur non négligeable de destruction des milieux naturels et grand utilisateur des ressources naturelles, telles que l'eau. Parfois il est même « taxé » d'aliénateur des cultures traditionnelles.

Mais, malgré ces différents inconvénients qui prennent de plus en plus d'importance dans certains circuits, très peu d'autorités publiques, voire même de populations autochtones, sont disposées à renoncer à profiter de cette manne que représente le secteur du tourisme.

Il fallait attendre l'émergence de la conscience écologique vers les années 1980 pour voir le début d'une opposition à l'exploitation massive du milieu et des hommes résultant de l'activité touristique traditionnelle. Ce mouvement a fait apparaître un nouveau style de tourisme qui combine l'éducation, la récréation, l'aventure et la protection et qu'on dénomme voyage écologique, parfois tourisme orienté vers la nature.

Vers les années 1990, la plupart des études en Amérique du Sud utilisent le terme « d'écotourisme » comme synonyme de tourisme écologique. Il s'agit d'une « forme de voyage responsable dans les espaces naturels qui contribue à la protection de l'environnement et au bien-être des populations locales. »¹⁶

Ce type de tourisme représente aujourd'hui et ce, dans le monde entier, l'un des moyens les plus recommandés et les plus rapides pour pouvoir conserver et valoriser au mieux les sites naturels.

Quelle place le Royaume du Maroc peut-il prétendre avoir dans cette nouvelle filière qui, par l'engouement qu'elle génère, constitue d'ores et déjà une véritable tendance. Une tendance en dehors de laquelle le Maroc ne peut se permettre de s'inscrire.

Ses différents atouts, et surtout sa volonté de rester en permanence à l'écoute des désirs exprimés par la demande en général, lui imposent d'être au diapason de la mouvance écotourisme.

¹³ Rallyes : Paris-Dakar, Aïcha des Gazelles du Maroc, La Route du Cœur (Rallye Classic), Rallye du Maroc Historique, Marathons : de Marrakech, Zagora, Rabat, Casablanca, Sultans des Sables, Ouarzazate...

¹⁴ Jazz au Chellah et Mawazines (Rabat), Festival de Fès des musiques sacrées du monde, Festival des arts populaires de Marrakech, Festival de Casablanca, Festival des Gnaouas d'Essaouira....

¹⁵ Festival du Film de marrakech, d'animation de Meknès, d'auteur de Rabat, de Fès, Tanger, Tétouan, Kénitra...

¹⁶ Voir l'annexe relative aux différentes catégories de tourisme.

Ses disponibilités naturelles et ses potentialités écologiques « militent » d'une manière incontestable à faire de ce pays une destination privilégiée, voire convoitée.

Plusieurs facteurs peuvent être considérés comme des indicateurs qui peuvent favoriser un choix d'orientation de ce type, et leur combinaison intelligente ne peut que renforcer cette tendance.

L'offre d'une diversité floristique, faunistique et paysagère sans égal au niveau du versant occidental de la mer Méditerranée, ajoutée à l'existence de plus d'une quarantaines (40) de grands types d'écosystèmes exceptionnellement riches, tant en nombre d'espèces qu'en pourcentage d'endémisme¹⁷ des flores et des faunes, font de ce pays un « produit » à haute valeur environnementale, et par conséquent une destination à facettes multiples, dans lesquelles l'éventail du choix est à large spectre.

La présence d'espèces des plus rares, telles que le léopard, le guépard, le phoque-moine, l'ibis chauve, le lynx caracal, le gypaète barbu, le vautour fauve ou l'aigle royal, ont font un véritable « sanctuaire » naturel pouvant drainer un maximum d'amoureux et de passionnés d'une faune aussi rare qu'attractive. Pays du cèdre géant¹⁸, de sapinières marocaines¹⁹, et en particulier de l'arbre mythique, en l'occurrence l'arganier, le Maroc présente des atouts biodiversitaires sans égal qui doivent en faire, en principe, une orientation importante dans ce domaine.

En offrant des milieux froids et glaciaux sur des hauteurs montagneuses enneigées, en l'occurrence celles du Haut Atlas qui culminent à plus de 4160 m, à proximité de confins arides et désertiques du Sahara, le Maroc ne peut inéluctablement que se distinguer sur un marché très versé sur des contrastes aussi prononcés que ceux qu'on vient de décrire.

A ce capital naturel, on ne saurait oublier d'ajouter les deux façades maritimes, l'une atlantique, l'autre méditerranéenne, qui font du « Royaume des deux mers » un véritable choyé de la nature.

A cheval entre l'Afrique et l'Europe, en tant riverain que du détroit de Djbel Tarek (Gibraltar), cette situation octroie indéniablement au « Pays du Couchant » le statut de sentinelle incontestée de la seule ouverture naturelle de la Mare Nostrum sur un autre espace marin, à savoir l'Atlantique.

Cette mosaïque naturelle, souvent sous-valorisée, parfois même ignorée, ne pouvait être pérennisée dans le statut des oubliettes.

Par ailleurs, et en tant que contractuel d'un nombre important d'instruments conventionnels internationaux, tels que la CITES, RAMSAR et la CDB, le Maroc, en se mettant au diapason de ses engagements, a dû créer un certain nombre d'espaces qu'il a protégés par la force du texte.

¹⁷ Selon le Professeur Mohamed MENIOUI, le Maroc possède pas moins de 244 espèces endémiques marines, 156 appartenant aux eaux continentales et quelques 3252 espèces terrestres. Conférence donnée le mardi 6 décembre 2011 au bénéfice de la Cour des Comptes marocaine qui a organisé une visite guidée au niveau de l'aire protégée de Sidi Boughaba, dans la région de Kénitra.

¹⁸ La cédraie est constituée d'une variété endémique, le cèdre de l'Atlas. Les spécimens les plus vieux et les plus impressionnants de cèdres, peuvent atteindre 40 à 60m de hauteur et 1200 ans d'âge, faisant de cet arbre une véritable mémoire vivante de l'évolution climatique du Maroc.

¹⁹ Dernier témoin d'un écosystème unique sur le plan mondial, aujourd'hui menacé de disparition. Ces sapinières constituent le cœur de la zone centrale du Parc Talassemtane où on recense plus de 1380 espèces végétales, dont un grand nombre d'endémiques comme le sapin du Maroc et le pin noir.

A cet égard, l'Administration marocaine a mis en place un réseau d'aires protégées pour préserver le patrimoine national de la diversité biologique et culturelle. Il s'agit d'un réseau qui peut, selon certaines sources, couvrir une bonne partie du territoire national.

Les ressources naturelles dont dispose le Maroc sont certes d'une grande qualité, mais restent fragiles et surtout insuffisamment protégées. La conservation des milieux naturels est devenue un enjeu décisif.

Dix parcs nationaux²⁰, 154 sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE) représentant presque la totalité des écosystèmes naturels du pays, plus trois réserves de biosphère²¹, sont des espaces qui, sans conteste, représentent des milieux naturels qui doivent être considérés comme un potentiel non négligeable pour assurer un avenir certain qui serait à même de contribuer au développement de l'écotourisme dans le Royaume.

En effet, tous ces milieux offrent des opportunités éco-touristiques telles que les randonnées pédestres, muletières, à cheval ou à chameaux, avec des hébergements en gîtes ou sous des tentes, tout en assurant l'accompagnement le mieux indiqué dans ce domaine, à savoir celui des résidents locaux, dont certains ont reçu une formation adéquate en la matière.

L'organisation de séjours « au douar »²² permettant aux visiteurs de devenir un partenaire privilégié en participant au quotidien des villageois et en découvrant toutes les prestations de Dame-nature en termes animaliers, floral, sites historiques ou naturels (grottes, gorges, zones humides [...]), est également un produit de proximité qu'on ne saurait occulter de la gamme des offres touristiques à mettre en exergue.

La valorisation de ces espaces naturels à travers l'écotourisme permettra d'offrir une réelle alternative économique qui puisse aider à combattre les processus de dégradation auxquels se trouvent confrontés aujourd'hui les milieux naturels marocains.

²⁰ Toubkal (1942), Tazekka (1950), Souss Massa (1991), Iriki (1994), Al Hoceïma (2004), Talassemrane (2004), Ifrane (2004), Haut Atlas Oriental (2004), Khnifiss (2006), Khénifra (2008).

²¹ Réserve de Biosphère de l'Arganeraie (1998), Réserve de Biosphère des Oasis du Sud du Maroc (2000) et Réserve de la Biosphère Intercontinentale de la Méditerranée (2006). Une 4^{ème}, appelée Réserve de Biosphère de la Cédraie, est prévue dans le Moyen Atlas.

²² « Au Village »

CHAPITRE I: Du dispositif juridique et politique de l'écotourisme dans les aires protégées au Maroc

Avant d'analyser le cadre politique de l'écotourisme dans les aires protégées marocaines, nous proposons de voir tout d'abord quel est le dispositif législatif et réglementaire national en la matière.

1. Le cadre juridique de l'écotourisme au Maroc

A proprement parler, le Maroc ne dispose pas d'un réel arsenal juridique spécifiquement dédié à l'écotourisme dans sa signification stricto sensu. Le dispositif national, peut-on dire, connaît un vide juridique manifeste en la matière. Seul le recours à des extrapolations dans l'interprétation de textes consacrés à l'environnement notamment, pourrait nous permettre d'introduire la notion d'écotourisme dans les schémas du droit positif marocain.

Ceci étant dit, des textes de la catégorie d'une « Charte », n'ayant pas bien évidemment le statut juridique consacré, existent bel et bien dans ce domaine. Nous essayerons de s'y référer et voir jusqu'à quel point ce type de disposition peut engager l'Etat et les autres acteurs.

Mais avant de voir quel est le contenu de cette forme de texte, il serait intéressant de s'approcher de la nouvelle loi sur les aires protégées de 2010, et de voir, par la suite, quelle extrapolation pouvons-nous tirer de la loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement de 2003.

A/ loi du 16 Juillet 2010 sur les aires protégées

Un nouveau texte organique qui a pour considérations et objectifs la sauvegarde et la préservation du patrimoine naturel.

En listant les motifs qui peuvent être considérés comme les soubassements de la création d'un tel texte de base, le Préambule fait également référence, et d'une manière prononcée, à la Convention internationale sur la diversité biologique, à laquelle le Maroc appartient depuis 1996. Convention qui incite, entre autres, à l'utilisation rationnelle du patrimoine naturel vivant et ce, en essayant d'atténuer le stress qu'imposent les différentes actions anthropiques.

Dans cette optique, le nouveau dispositif national considère que parmi les mécanismes à mettre en place, le concept d'aire protégée est vivement recommandé en la matière. Bien plus, le préambule incite à création de réseau national spécialement dédié à la formule d'aire protégée. Un choix pertinent qui peut être l'outil le mieux indiqué et le plus approprié pour atténuer le processus d'amenuisement que connaît le capital biodiversitaire, voire son redressement.

La nouvelle loi, tout en appelant à la mise en place d'une politique de concertation élargie pour entériner le concept d'aire protégée, n'hésite pas à livrer quelques pistes qui peuvent prendre la forme de raisons essentielles qui doivent faire appel à la création d'aires protégées.

Certes on retrouve les schémas classiques qui insistent sur la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, ou encore le renforcement de la recherche scientifique. Mais particularité bien intéressante, le texte du préambule appelle, d'une manière explicite, à « la promotion de **l'écotourisme** et la contribution au développement économique et social durable ». Une première dans les annales juridiques nationales qui, bien qu'elle ne figure pas dans le texte propre des dispositions imposables, il n'en demeure pas moins que le fait de se référer au concept constitue à notre avis un acquis fort intéressant.

D'ailleurs, le législateur annoncera l'activité éco-touristique au niveau de l'article 4, mais dans une forme moins directe, puisqu'en définissant la notion de parc national, et notamment en traçant les axes à développer dans cette aire protégée, parle de l'activité touristique, tout en précisant que toutes les actions devant être menées à ce niveau doivent se faire « dans le respect du milieu naturel et des traditions des populations avoisinantes »²³.

Plus loin, et d'une manière plus subtile encore, le libellé de l'article suivant, article 5, en insistant sur la protection des écosystèmes et leur mise en valeur dans les parcs nationaux, précise que cela ne peut se faire qu' « en assurant le maintien de ses fonctions écologiques [...] ».

Une fois de plus, l'analyse exégétique de cette disposition peut nous amener à l'interpréter comme une volonté prononcée à vouloir garantir toutes les fonctions d'ordre écologique, et parmi lesquelles on ne pourrait oublier l'activité éco-touristique.

Sur un autre registre, ne devons-nous pas considérer la notion de sensibilisation, à laquelle fait appel cette même loi, comme une manière d'accompagner les visiteurs de toute aire protégée. Autrement dit, tout en faisant du tourisme, les amener à avoir des comportements qui font appel aux bonnes pratiques dans ces espaces protégés. Les concepts d'éducation et de sensibilisation, relatés dans les articles 6 et 7, rentrent, d'une manière ou d'une autre, dans le créneau de l'écotourisme.

Plus loin, l'article 17 vient consacrer les pratiques et usages des populations locales des aires protégées, et permet par la même l'exercice d'activités telles que celles agricoles, pastorales et forestières. En prenant la précaution de ne point limiter les actions humaines, qui doivent être réglementées selon cet article, on est en droit de présumer que le tourisme serait appelé à y être exercé, mais il sera canalisé par une réglementation propre à chaque aire protégée.

En regardant de près également l'article 18, on est en mesure d'invoquer la notion d'écotourisme lorsqu'à la lecture du dernier alinéa le législateur a soumis « [...] la circulation, le camping et le survol [...] ne peuvent se faire [...] qu'avec la permission de l'administration compétente et dans le cadre des activités de gestion, de recherche scientifique ou de formation autorisées. »

Il ressort de cette formulation que le camping, action touristique par excellence, est tolérable dans les aires protégées marocaines, à condition qu'il soit préalablement autorisé.

²³ Article 4 de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées.

En analysant l'article 20, alinéa 2, il est permis de penser que certaines activités humaines peuvent être exercées dans ces lieux, avec autorisation également, mais avec la condition sine qua non qu'elles « n'entraînent pas d'impact néfaste sur l'aire protégée ».

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'en recourant à l'obligation d'élaboration et d'adoption d'un plan d'aménagement et de gestion, le législateur n'a pas voulu fermer la porte devant le maintien ou l'exercice de certaines activités humaines dans ces aires. D'une manière très subtile, une fois encore, la loi renvoie à un autre texte, réglementaire cette fois-ci, qui fixe les conditions de toute action anthropique dans ces espaces. C'est l'article 22 donnant cette possibilité qui, en principe, doit être concertée non seulement avec les administrations concernées, mais également avec la ou les collectivités locales existantes dans le périmètre de cette aire, sans oublier l'implication de la société civile.

Pour finir, en s'approchant du chapitre ayant trait aux infractions et sanctions, on peut dire que des éléments faisant allusion au tourisme dans ces espaces, répondent d'une manière ou d'une autre aux critères auxquels obéit l'écotourisme.

En effet, en regardant l'article 30 de cette loi, et en particulier ses alinéas 3 et 4, le texte interdit l'abandon d'objets, solides ou liquides, dans l'aire protégée et sanctionne toute action de cueillette ou de ramassage. Autrement dit la tolérance des visites est là, à condition toutefois, de se conformer à des règles précises.

Telles sont les quelques dispositions qui nous paraissent liées à l'écotourisme dans l'aire protégée et ce, dans le sens de la nouvelle loi.

Ceci étant dit, il est intéressant de souligner avec force que si la loi est venue pour combler un vide à ce niveau et d'adapter par la même un texte de 1934, complètement dépassé, pour ne pas dire désuet, il est vraiment urgent de prendre les textes d'application qui s'imposent.

Il est vrai que certaines étapes dans la déclaration et la mise en place d'aires protégées font appel à des décrets particuliers, voire très spécifiques à l'espace domiciliant la zone à protéger, telle que délimitation, l'enquête publique y afférente, ou encore le plan d'aménagement et de gestion de la zone considérée. Cependant il reste nécessaire d'élaborer les textes organisation, d'attribution et de compétences, ceci étant une tâche qui, à notre sens revient de plein droit à l'administration qui a initié le projet de loi, en l'occurrence le Haut Commissariat aux eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification.

Maintenant, qu'en est-il de la loi-cadre de 2003 sur l'environnement?

B/ Loi de 2003 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement²⁴

Plusieurs dispositions de ce texte organique nous interpellent au niveau de la présente problématique. Nous nous intéresserons en particulier à la partie « définitions » (section 2 du

²⁴ Loi n° 11-03 du 12 mai 2003, relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

chapitre 1), à celle liée au patrimoine historique et culturel (chapitre 2, section 2), en passant par les différents articles spécialement dédiés aux campagnes et aux zones montagneuses (chapitre 3, section 4), sans oublier de s'attarder quelque peu sur les aires spécialement protégées, les parcs, les réserves naturelles et les forêts protégées que le chapitre 3, section 4, relatif à la protection de la nature et des ressources naturelles, reprend à son compte.

Conformément à l'alinéa 7 de l'article 3 sont considérées comme aires spécialement protégées les « espaces terrestres ou maritimes ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière à l'intérieur desquels des mesures impératives de protection et de gestion de l'environnement doivent être prises. »

De prime abord, l'expression utilisée parle d'aires spécialement protégées et ce, à l'instar du Protocole de la Convention de Barcelone de 1976/1995, mais à la différence de la loi de 2010, que nous avons analysée précédemment, et qui ne reprend plus la notion de spéciales.

Autre différence entre les deux textes concerne la liste des aires protégées. Ainsi, si la loi de 2010 en fixe cinq catégories (parc national, parc naturel, réserve biologique, réserve naturelle et site naturel)²⁵, celle de 2003 parle, quant à elle, uniquement de trois types, à savoir les parcs, les réserves naturelles et les forêts protégées. Toutefois, une particularité distingue ce texte qui, soulignons-le, met en relief la composante forêt.²⁶

Mais au-delà de la terminologie consacrée, on peut dire qu'en la matière on est passé d'un texte organique, en 2003, à un autre plus spécifique, entièrement dédié à l'aire protégée, en 2010.

Précurseur, la première loi nous permet déjà de connaître les motifs qui doivent être dernière la création de tels espaces. Et c'est justement au niveau de la définition, du même article 3, que nous pouvons sentir le souci majeur du législateur à aller vers la protection de certains milieux contre toute action pouvant leur porter atteinte.²⁷

En matière touristique, et bien que la présente loi parle des actions humaines en général, l'article 19 est le seul à évoquer, d'une manière explicite, l'activité touristique qu'il soumet à des conditions préalables dans ces termes: « L'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines, ainsi que les travaux de recherche archéologique ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à autorisation préalable suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires [...]. »

Sur un autre plan, il convient d'observer que la loi de 2003 a voulu accorder au monde rural et aux écosystèmes montagneux une importance toute particulière et ce, en les mettant en exergue dans une section spéciale. Ce choix, délibéré de surcroît, s'explique par la vocation du pays où la campagne occupe une place prépondérante dans la carte démographique du Maroc, et également par le fait que le Royaume dispose de quatre importantes chaînes montagneuses.

²⁵ Article 2.

²⁶ Article 38.

²⁷ « tout espace du territoire national classé, y compris le domaine public maritime, lorsque l'équilibre écologique exige la préservation de ses animaux, végétaux, sols, sous-sols, air, eaux, fossiles, ressources minérales et, d'une façon générale, son milieu naturel. Ces parcs et réserves naturelles revêtent un intérêt particulier qui nécessite la protection de ce milieu contre toute activité humaine susceptible de menacer sa forme, sa constitution ou son développement. » (alinéa 13 de l'article 3).

Ainsi, et nonobstant l'objectif de vouloir protéger et préserver les écosystèmes de ces espaces, le texte renvoie à l'adoption de toute une série de lois et de règlements en vue de fixer :

- « - les modalités d'élaboration des schémas et plans d'aménagement et de gestion intégrée des campagnes et des zones montagneuses;
- les critères nécessaires au classement des campagnes et des zones montagneuses en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38 de la présente loi;
- les conditions d'exploitation, de protection et de mise en valeur des ressources des campagnes et des zones montagneuses. »²⁸

Il s'agit, comme on peut le constater, d'un appel multidimensionnel qui vise essentiellement à faire de ces zones vulnérables des lieux protégés. C'est une manière également de vouloir inciter les administrations concernées, les collectivités locales, les opérateurs économiques et l'ensemble de la société civile à ne pas perdre de vue un patrimoine de cette nature.

Il en est de même pour la forêt qui, lorsque sa conservation et la protection de ses équilibres écologiques l'exigent, elle peut selon la présente loi « ...être érigée en forêt protégée... »²⁹

C/ loi du 13 décembre 2010 portant création de l'agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier³⁰

Il s'agit d'un texte spécifique, certes, mais il touche de très près la problématique écotourisme dans les aires protégées.

En effet, de par leur définition ces espaces sont considérés, en principe, comme des aires protégées. Leur gestion et leur aménagement nécessitent une volonté politique déclarée et une concertation continue avec leurs populations.

L'adoption d'une loi, entièrement consacrée à ces zones particulières, augure d'une réelle volonté à vouloir en faire des lieux particulièrement préservés. Dans cette optique, on peut dire que la présente loi vient sceller, et d'une manière très forte, ce choix délibéré.

Ainsi, et nonobstant le mode de fonctionnement de l'Agence, cette dernière est habilitée à élaborer « un programme global de développement des zones...d'assurer son exécution, le suivi de sa réalisation et son évaluation, et ce dans le cadre d'un développement durable aux niveaux économique, social, culturel, environnemental et humain conformément aux orientations et stratégies décidées. »³¹

Plus loin, l'article 5 stipule que l'Agence prend toutes les mesures nécessaires, en particulier elle est appelée à élaborer «les programmes socioéconomiques, notamment ceux relatifs à la réalisation

²⁸ Article 37.

²⁹ Article 40.

³⁰ Dahir n° 1-10-187 du 13 décembre 2010 portant promulgation de la loi n° 06-10 portant création de l'agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, in B.O n° 5900 du 16 décembre 2010, page 2131.

³¹ Article 4 de la loi.

d'infrastructures et les équipements de base dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la formation professionnelle, de la santé, de l'habitat, du tourisme, de l'artisanat et des services... »³²

Parmi les missions de l'Agence, sa participation à l'élaboration et à la réalisation des projets de développement local visant « l'amélioration des conditions de vie des populations de ces zones et les inciter à organiser leur activité en vue de développer leur production et améliorer leurs revenus. »³³

Le texte ajoute que l'Agence est appelée à proposer au gouvernement « toute mesure législative et réglementaire en vue d'inciter et d'appuyer toutes initiatives pour le développement de ces zones. »³⁴

Ceci étant dit, il y a lieu de signaler que si l'activité du tourisme est explicitement désignée, comme on vient de le voir, il n'en demeure pas moins que le décret³⁵ pris pour l'application de la présente loi, en désignant nommément les administrations qui constituent le Conseil d'administration de cette instance, l'autorité chargée du tourisme est entièrement absente de la liste de cet organe. Ce qui constitue à notre avis une carence notoire, sachant pertinemment que ces zones sont par excellence des espaces à potentialités touristiques très importantes. Le législateur, en essayant de se rattraper, en ajoutant cette autorité au niveau du Comité d'orientation stratégique³⁶, ne comble pas vraiment cette lacune. D'ailleurs comment peut-on orienter vraiment si on est écarté d'un organe qui, de par ces attributions, constitue l'organe de prise de décision sur le terrain.

D/ Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement

Ce texte de loi, dont le décret d'application a été publié en novembre 2008, fait référence à l'obligation d'étude d'impact environnemental pour les zones sensibles qu'il définit dans son article premier comme zones humides, protégées et d'utilité biologique et écologique, « ainsi que celles situées sur les nappes phréatiques et sur les sites de drainage des eaux. » (alinéa 8).

Toutefois, et au-delà de cette définition à large portée, la présente loi, dans son article 2, couvre un champ d'action encore plus vaste, dans la mesure où tous les projets de la liste annexée³⁷ à ce texte, sont soumis à étude d'impact environnemental et qui sont « entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d'implantation risquent de produire des impacts négatifs sur le milieu biophysique et humain[...] »

Ainsi, et comme nous l'avons vu précédemment, les projets touristiques figurent d'une manière explicite dans ladite liste.

³² Alinéa 1, article 5.

³³ Alinéa 2, article 5.

³⁴ Alinéa 3, article 5.

³⁵ Article 2 du Décret n° 2-10-54 du 29 décembre 2010, in B.O n° 5910 du 20 janvier 2011, page 59.

³⁶ Article 3 du décret.

³⁷ « - Complexes touristiques, notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural », in Annexe des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, 1 - Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie.

Il s'agit, en l'occurrence d'évaluer tous les effets, directs et indirects, notamment ceux qui peuvent impacter d'une manière négative sur les zones d'accueil touristique et ce, à court, moyen et long terme.

En principe, ces deux textes, loi et décret, doivent être considérés comme un acquis fondamental pour le dispositif juridique environnemental marocain, mais la soustraction d'un nombre important de projets, non pas par la force de la loi, mais par choix économiques et sociaux, empiète sur la valeur de ces textes.

Il faut dire que dans ce domaine, le Maroc est en « phase de rodage » qui, déjà entre la publication de loi elle-même et celle du décret d'application, il a fallu attendre plus de cinq années, période durant laquelle on se demandait sur la signification de l'existence d'une loi non appuyée pas un texte d'application qui définit d'une manière explicite, les parties devant siéger dans les mécanismes créés à cet effet.

La procédure de l'enquête publique, que génère d'une manière automatique l'obligation de l'étude d'impact environnemental, est une contrainte à laquelle les pratiques de l'administration en général ne sont pas encore bien apprivoisées. Une culture environnementale d'une autre dimension qui risque d'avoir une connotation de blocage, voire une interprétation qui l'assimile à un réel frein au développement à toutes les échelles.

Le plus rassurant dans le contexte actuel, c'est non seulement les voix qui commencent à s'élever contre la déperdition continue des richesses biologiques, culturelles ainsi que celle des milieux et de leurs écosystèmes, mais la prise de conscience d'une partie des décideurs politiques quant à la nécessité de respect de l'environnement en général. Mieux encore, des concepts qui, naguère étaient considérés comme antinomiques avec la notion de développement dans certaines mentalités, ont commencé à se frayer un chemin dans le discours officiel et ce, à l'instar du principe de développement durable.

Pour le Maroc, il s'agit aujourd'hui de démystifier des notions telles que celle de l'environnement qui freine, en montrant ses différentes variantes qui témoignent de ses capacités intrinsèques à produire.

E/ Charte Marocaine du Tourisme Responsable (2006)

A l'instar de l'Union Européenne, de la France ou encore de la Confédération Helvétique, par exemple, le Maroc, à son tour, s'est doté d'un texte qu'il a appelé « Charte Marocaine du Tourisme Responsable ».

Cette dernière reprend à son compte un certain nombre de principes qui sont une forme de règles minima sur lesquelles les partenaires du tourisme nationaux, publics et privés, se sont mis d'accord. L'adoption de ce document repose essentiellement sur le Code Mondial de l'Ethique du Tourisme, élaboré par l'Organisation Mondiale du Tourisme et entériné par les Nations Unies en décembre 2001.

Prévue en huit articles très sommaires, la Charte marocaine incite, entre autres, au respect des hommes et des sociétés et considère l'activité touristique comme devant être un vecteur d'épanouissement à la fois individuel et collectif.

Principalement, ce texte appelle à faire du secteur du tourisme un réel facteur pour le développement durable qui prend en considération l'environnement en général et qui doit, en principe, enrichir le patrimoine culturel appartenant à l'Humanité.³⁸

Par ailleurs, certaines dispositions reviennent sur la notion des retombées de l'activité touristique sur les territoires et les populations d'accueil³⁹ qui doivent, dans une certaine mesure, inéluctablement être bénéfiques à ces deux niveaux.

Au titre des obligations des acteurs, la Charte rappelle que les opérateurs touristiques sont conviés à fournir une information objective en ce qui concerne le voyage, l'accueil et le séjour et par la même assurer toutes les conditions sécuritaires requises, sans oublier le volet des polices d'assurance qu'ils doivent contracter à cet effet.

Une place spéciale est réservée au renforcement des capacités, en termes de formation pour les travailleurs du secteur touristique et de leur couverture sociale.

Toutefois, une attention particulière vient distinguer ce texte qui invite les multinationales du secteur à s'impliquer pleinement dans le développement local et ce, en veillant à injecter une partie de leurs bénéfices dans les économies des territoires où elles sont domiciliées.

Le texte insiste sur la notion de partage équitable des bénéfices et des avantages.

In fine, la présente Charte appelle à développer une coopération entre les différents acteurs, publics et privés, pour assurer un suivi approprié qui serait à même de permettre de voir dans la réalité des choses une application conséquente des différents principes contenus dans ce document.

Mais au-delà de ces différents appels, qui sont des engagements d'ordre tout à fait moral entre les partenaires, il faut souligner que ce texte n'a aucune valeur juridique et qu'il faudrait véritablement penser à un réel code du tourisme qui renfermerait des dispositions contraignantes en la matière. Une variante peu probable, dans la mesure où la lourdeur procédurale finirait par handicaper son adoption.

L'idéal serait l'adoption d'une loi spécifique. La promulgation future de la loi-cadre, relative à la Charte nationale pour l'environnement et le développement constituerait une opportunité inégalée pour l'opérationnalisation de sa mise en œuvre, du moins par le texte.

³⁸ 59 % des touristes qui visitent le Maroc circulent en zones rurales durant leur séjour. On y inclut presque 50.000 de randonneurs dans les montagnes de l'Atlas et 80.000 qui choisissent les circuits du grand Sud. Publié par Moutaoukid.

³⁹ Selon l'association EchoWay, « l'exemple de Mediterranea Saïdia est caractéristique des entreprises de tourisme : alors que Fadesa (constructeur espagnol en faillite) a réalisé en 2006, un bénéfice net de 181 millions d'euros, l'entreprise n'en a consacré aucun, pour être un peu moins destructrice dans son opération.»

Reste la voix la plus plausible pour la faisabilité des choses et qui consiste en l'adoption d'un décret d'application du dispositif de 2003 et 2010, que nous avons analysé précédemment. Une variante à préconiser pour pouvoir accompagner la tendance, et notamment la « vision 2020 » du tourisme national.

Le projet de texte à élaborer, doit s'inspirer directement du code Mondial d'Ethique du Tourisme en reprenant les « dix » principes⁴⁰ qu'il préconise et dont la Charte marocaine, examinée plus haut, s'inspire également.

2. Les politiques et stratégies liées à l'écotourisme

A fortes potentialités naturelles, paysagères et culturelles, le Maroc est prédisposé à être un pôle touristique autre que balnéaire. La réintroduction d'espèces disparues⁴¹ et l'organisation de « Safari » à l'intérieur de certains parcs, en plus des atouts développés plus haut, augmentent significativement ses attraits touristiques.

Ainsi, et après avoir vu la place du tourisme en général et analysé le cadre juridique afférant aux aires protégées et à l'écotourisme, nous passerons en revue les différentes actions mises en place par les différents partenaires en matière d'écotourisme.

Plusieurs initiatives peuvent étayer la nouvelle politique touristique au Maroc qui consiste à vouloir accorder à la composante environnementale toute l'importance nécessaire. Nous allons nous contenter d'exemples saillants pour vérifier cette tendance.

Ainsi, l'administration des eaux et forêts⁴², en tant que « point focal » gouvernemental d'un certain nombre d'instruments internationaux, tels que RAMSAR ou la CITES, après avoir piloté une étude conséquente sur les aires protégées au Maroc⁴³, a tracé les grandes lignes d'un Plan Directeur spécialement dédié à ces zones et ce, afin de pouvoir mettre en œuvre un programme de développement de l'écotourisme, notamment dans les parcs nationaux. Ce programme vise à répondre à plusieurs objectifs:

- donner une identité au parc national qu'il faudrait diffuser auprès du grand public tout en promouvant le développement de labels de qualité liés à ce territoire.

⁴⁰ Contribution du tourisme à la compréhension et au respect mutuels entre hommes et sociétés (article 1) ; le tourisme, vecteur d'épanouissement individuel et collectif (article 2), le tourisme, facteur de développement durable (article 3) ; le tourisme utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et contribuant à son enrichissement (article 4) ; le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil (article 5) ; obligations des acteurs du développement touristique (article 6) ; droit au tourisme (article 7) ; liberté des déplacements touristiques (article 8) ; droits des travailleurs et des entrepreneurs de l'industrie touristique (article 9) ; mise en œuvre des principes du Code mondial d'éthique du tourisme (article 10).

⁴¹ La gazelle Dama Mhorr, l'oryx, l'addax et l'autruche à cou rouge (parc Souss Massa), de cerf de Berbérie (parc Tazekka).

⁴² Officiellement dénommé : Haut Commissariat aux eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification.

⁴³ Etude réalisée entre 1994 et 1996 et a donné lieu à un plan directeur des aires protégées, publié en 1996. Ce PDAP est constitué de 6 volumes :

- 1- les écosystèmes marocains et la situation de la flore et de la faune
- 2- les SIBE du domaine continental
- 3- les SIBE du domaine littoral
- 4- les principaux sites d'intérêt préhistorique du Maroc
- 5- valorisation du réseau des SIBE du Maroc
- 6- Bibliographie générale

Ministère de l'Agriculture et de la Mise en valeur Agricole (Administration des Eaux et Forêts et de la Conservation des Sols BCEOM-SECA, Institut Scientifique de Rabat, Institut de Botanique de Montpellier, B.A.D (banque africaine de développement), 1996.

- veiller au développement local, en garantissant aux populations rurales une rémunération juste et équitable des services qu'elles fournissent en termes d'hébergement, de restauration, de guidage ou de location d'animaux de trait.
- contribuer au désenclavement des populations rurales par le développement de nouvelles voies d'accès et par l'accroissement des échanges avec des visiteurs extérieurs.
- offrir aux visiteurs une infrastructure convenablement organisée et conforme à des normes acceptables en termes de personnel formé, de réseau de circulation balisé, sécurisé, et repéré sur des cartes, ou encore de relais de ravitaillement et d'hébergement en périphérie et à l'intérieur du parc et d'équipes de guides spécialisés.

Le programme appelle également à développer des infrastructures d'accueil, type écomusée, centre d'information, maison de guides et à mettre à la disposition des visiteurs un matériel didactique approprié, tel que des brochures, des plaquettes et des cartes.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que c'est depuis 2001 que le tourisme a été érigé en tant que secteur prioritaire dans la stratégie de développement socioéconomique du Maroc. A cette occasion le tourisme rural fut inscrit parmi les créneaux porteurs à développer.

Dans cette perspective, une étude portant sur la stratégie de développement du tourisme rural fut réalisée⁴⁴ et a, entre autres, recommandé:

- de mettre en place les conditions devant favoriser des séjours en milieu rural de façon à y maximiser les dépenses touristiques directes, et
- d'organiser l'offre touristique rurale autour du concept de «Pays d'Accueil Touristique» (PAT).

Depuis, plusieurs conventions, pour la mise en place de différents PAT, ont été signées avec des partenaires publics. Les contributions budgétaires réservées à la mise en œuvre de ces PATs dépassent les 320 millions de Dirhams qui génèrent des investissements privés de l'ordre de 645 millions de Dirhams. Ces investissements permettront d'ici 2015 d'atteindre 27 800 lits écotouristiques (11 370 en 2009) sous forme de gîtes, d'auberges, de maisons d'hôtes et de bivouacs. La mission de développement du tourisme rural est une activité qui englobe tous les volets afférents à la filière, notamment:

- de l'aménagement à la formation, et
- de la réglementation à l'information et à la promotion.

Ainsi, le territoire national a été subdivisé en 8 grands « Pays Thématiques », à savoir:

- les Pays Rifains⁴⁵
- les Pays de Beni Iznassen et le Maroc Oriental⁴⁶
- les Pays de la Cédraie-Moyen Atlas⁴⁷
- les Pays de la Plaine Atlantique⁴⁸

⁴⁴ Stratégie de développement du tourisme rural. O.M.T - P.N.U.D, (2002). Etude préparée par le Société Marocaine d'Ingénierie Touristique et pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme marocain

⁴⁵ Chefchaouen, Al Hoceïma, Taza et Tétouan.

⁴⁶ Comprenant l'arrière pays de Saïdia et les mines et paysages de la zone de Jrada.

⁴⁷ Couvrant les forêts et lacs d'Ifrane, de Khénifra, Sefrou, El Hajeb et Boulmane.

⁴⁸ S'étendant entre Larache et Safi.

- les Pays du Haut Atlas⁴⁹
- les Pays du Désert et Oasis⁵⁰
- les Pays de l'Arganier⁵¹
- les Pays du désert atlantique⁵²

Deux types d'objectifs sont liés à ce plan national, à savoir:

Les objectifs stratégiques qui consistent en:

- la structuration de l'offre et de la demande touristique en milieu rural pour la création de destinations.
- le rééquilibrage et la répartition territoriale du développement touristique.
- la confortation et la diversification des produits offerts par nos destinations balnéaires et culturelles.

Les objectifs liés à la démarche « Pays » qui consiste en:

- la conjugaison des efforts et la convergence des actions des différents intervenants pour l'optimisation des ressources.
- la création et la diversification des opportunités d'emplois.
- la promotion et le développement des infrastructures sociales
- la génération de revenus alternatifs et la diminution des effets de la pauvreté.
- la préservation et la valorisation des ressources naturelles et culturelles.
- La structuration de l'offre, à travers ce plan national, s'articule autour de plusieurs composantes ou axes principaux, dont notamment:
- l'hébergement: augmentation de la capacité d'accueil touristique par la mise à niveau et la création d'un hébergement touristique adapté.
- les circuits: confortement, aménagement, balisage et signalisation des circuits touristiques et pistes rurales à vocation touristique.
- l'animation: création de centres d'interprétation, valorisation des sites d'animation, naturels, artisanaux, culturels, historiques, et organisation d'événementiels spécifiques pour la diversification de l'offre touristique, l'extension de la durée de séjour des touristes.
- produits de niches : développement de nouveaux produits touristiques autour d'activités telles que l'alpinisme, l'escalade, le parapente, la chasse et la pêche touristique etc.
- environnement et patrimoine: préservation de l'environnement et réhabilitation du patrimoine.
- produits du terroir : valoriser les produits agricoles et artisanaux locaux, augmenter les retombées économiques sur les populations locales et faciliter la vente de ces produits (huile d'argan, miels, fromages, dattes).

⁴⁹ Comprenant les parties (i) centrale autour des Provinces d'Azilal et de Beni Mellal (ii) orientale autour des hauts plateaux d'Imilchil et (iii) occidentale couvrant les provinces d'Al Haouz, de Chichaoua et une partie de Taroudant.

⁵⁰ Ouarzazate, Zagora, Errachidia en partie, Figuig et Tata.

⁵¹ Comprenant les parties des Ida Outanane, Chtouka Aït Baha, Taroudant, Tiznit et l'arrière-pays d'Essaouira.

⁵² Concernant toutes les provinces du sud (Tan-Tan, Dakhla,...).

- formation et accompagnement: améliorer la qualité des attributaires de service de la chaîne touristique (hébergement, guidage...) pour une meilleure satisfaction des clients.
- accueil, information et promotion : mettre en place une vitrine du Pays pour l'accueil des touristes et permettre un avant-goût des atouts naturels, culturels et touristiques de la région, de ses spécificités, de ses richesses et de sa diversité et ce, à travers la création de la maison du pays.
- mesures d'accompagnement: constitution des associations des propriétaires des hébergements, des guides et accompagnateurs, de l'association du PAT et de tous les professionnels touristiques. De 2004 à nos jours neuf conventions de partenariat pour la mise en place de différents PAT ont été signées et d'autres sont en cours de préparation ou en cours du diagnostic.

Ceci étant dit, et après la mise en place d'une stratégie étalée sur dix ans, « Vision 2010 », les pouvoirs publics ont rendu une nouvelle copie, présentée le 30 novembre 2010 à Marrakech devant le Chef de l'Etat⁵³ ; il s'agit de la « Vision 2020 » qui fixe comme objectif de doubler la taille du secteur touristique, et hisser le Maroc parmi les 20 premières destinations touristiques mondiales. Pour ce faire, huit nouvelles destinations vont naître dans ce cadre et 200 mille nouveaux lits vont être créés à travers le Royaume. Les arrivées de touristes étrangers vont être doublées⁵⁴, et le pays compte multiplier par trois le nombre de voyageurs nationaux. Les recettes touristiques vont être portées à 150 milliards de DH en 2020 afin de faire du tourisme le deuxième secteur de l'économie nationale, après l'agriculture. Pour ce faire, le Maroc prévoit d'investir 100 milliards de dirhams dans huit régions du littoral méditerranéen, de la côte atlantique et au Sahara, notamment à Dakhla. Avec ces investissements, la capacité d'hébergement devrait s'élever à 470.000 lits pour la création d'un million d'emplois.

En matière d'écotourisme, il est opportun de souligner que depuis 2006 le Maroc a affiché sa ferme volonté de se tourner vers un tourisme durable.

La création d'un organe officiel, spécialement dédié à ce programme, est une preuve tangible de cette nouvelle orientation inscrite dans la stratégie. Il s'agit du Comité Marocain du Tourisme Responsable (CMTR) que préside le ministre du tourisme lui-même.

Parmi les résultats obtenus dans ce cadre l'attribution, en cinq ans, de 20 labels « Pavillon Bleu » et 41 établissements hôteliers ont reçu le label⁵⁵ « Clé Verte »⁵⁶.

Pour la prochaine décennie, et tout en combinant le segment balnéaire à celui culturel et naturel pour diversifier l'offre touristique, six grands programmes structurants ont été définis au niveau de la nouvelle vision:

- Azur 2020 » : offre balnéaire.
- Patrimoine et héritage » : valoriser l'identité culturelle marocaine et son patrimoine.

⁵³ 10èmes assises du tourisme à Marrakech.

⁵⁴ Le Maroc tend à accueillir quelque 18 millions de touristes en 2020.

⁵⁵ Le programme officiellement lancé le 29 novembre 2006 par la Fondation Mohammed VI en collaboration avec la Fondation pour l'Éducation à l'Environnement (FEE), une ONG internationale de promotion du développement durable. La Clé Verte labellise les unités d'hébergement touristiques qui répondent aux critères de protection de l'environnement. Il encourage les hôteliers à adopter de bonnes pratiques environnementales. Parmi ces critères citons la qualité de vie sur le site (nuisances sonores), la gestion des déchets (tri sélectif, réduction à la source), la gestion de l'eau (assainissement, entretien des piscines), la gestion de l'énergie (appareils électriques basse consommation, chauffage solaire), la gestion environnementale (méthodes et produits de l'environnement pour l'entretien des espaces verts).

- Green-éco-développement durable » : mettre en avant les ressources naturelles et rurales, dans un esprit de protection.
- Niches à forte valeur ajoutée » : développer le tourisme d'affaires.
- Animation, sport, loisir » : à ajouter à l'infrastructure balnéaire.
- Biladi » : répondre aux besoins des Marocains, en respectant leurs habitudes et leur manière de voyager.

A ces six axes il faudrait ajouter les deux incontournables destinations en matière de développement durable, à savoir le « Grand Sud Atlantique » autour de Dakhla, et « l'Atlas et ses Vallées », autour de Ouarzazate et le Haut Atlas.

Selon certaines analyses, la nouvelle stratégie s'appuie, d'une manière assez prononcée, sur le tourisme durable en prenant en considération les contraintes hydriques et énergétiques que connaît le Maroc et ce, en mettant en place les mesures et initiatives qui s'imposent pour préserver les ressources et atouts naturels du pays.

Par ailleurs, il est important de noter qu'en plus du souci majeur de vouloir préserver les ressources naturelles, la nouvelle vision « table » également sur le maintien de l'authenticité socioculturelle des régions et le développement du bien-être des populations locales. A cet égard, il est prévu de donner naissance à ce qui a été qualifié d'« éco-territoires » qui seront de véritables vitrines du Maroc en matière de développement durable.

D'un autre côté, et afin de pouvoir atténuer les pressions susceptibles d'être exercées sur les milieux, la vision 2020 prévoit également l'analyse systématique des niveaux de densité touristique de chacune des destinations programmées. Il s'agit d'une vision novatrice qui, en d'autres termes, permettra de déterminer le nombre de touristes à ne pas dépasser pour éviter la dégradation des écosystèmes et tout impact négatif sur les communautés locales.

Ainsi, et comme on peut le constater, le développement durable est au cœur de la nouvelle stratégie qui souhaite en faire un argument d'attractivité en pariant sur la fibre environnementale des visiteurs. Dans cette perspective le programme « Green Eco » devrait se traduire par la création d'une « étoile verte » au niveau du classement des hôtels. Il est également prévu de créer un centre de recherche et développement avec l'université Harvard et de faire de la ville de Ouarzazate la première destination africaine sans carbone en 2015.

Une perspective optimiste pour laquelle des moyens financiers colossaux et des compétences humaines doivent être le corollaire naturel d'une telle vision. Ce qui fera l'objet du chapitre qui suit.

CHAPITRE II: Des acteurs participant à l'écotourisme au Maroc

1. Intervention des acteurs publics dans l'écotourisme

Comme signalé précédemment, l'Etat marocain reste, en général, le principal acteur dans le secteur du tourisme et celui écologique, en particulier. Les deux grandes stratégies présentées en 2001 et 2011, en l'occurrence « Vision 2010 » et « Vision 2020 », sont une émanation du ministère technique que tout le système exécutif a entériné.

Il est bien évident que les partenaires privés ont bien été associés à l'ensemble du processus d'élaboration de ces deux grandes stratégies.

De nos jours, il s'agit d'une approche de concertation qui s'impose et qui ne peut être occultée dans la mesure où la réalité du terrain amène automatiquement à ce genre d'exercice fédérateur qui nécessite l'adhésion de toutes les parties prenantes.

A cet égard, on pourrait rappeler les termes du « Code Mondial d'Ethique du Tourisme » qui, dans son Préambule déjà appelle à « promouvoir un véritable partenariat entre les acteurs publics et privés du développement touristique »⁵⁷. Cette sollicitation sera d'ailleurs renforcée par l'alinéa 1 de l'article 10 de ce même code, en incitant les acteurs publics et privés à coopérer « dans la mise en œuvre des présents principes et se doivent d'exercer un contrôle de leur application effective. »

Plus encore, le présent code élargit cette concertation à l'échelle mondiale en reconnaissant pour le développement du tourisme « le rôle des institutions internationales, au premier rang desquelles l'Organisation mondiale du tourisme, et des organisations non gouvernementales compétentes en matière de promotion et de développement du tourisme, de protection des droits de l'homme, d'environnement ou de santé, dans le respect des principes généraux du droit international. »⁵⁸

La Charte Marocaine du Tourisme Responsable, quant à elle, tout en faisant référence audit Code mondial d'éthique, adopte elle aussi la même approche en invitant les différents partenaires à coopérer et en constatant que « Les acteurs du développement touristique au Maroc reconnaissent le rôle du Comité Marocain du Tourisme Responsable, garant du développement du tourisme durable et responsable, et ce dans le respect des principes généraux du droit international. »⁵⁹ Lequel Comité marocain, dans sa composition nous retrouvons les représentants de l'ensemble des fédérations du secteur touristique à côté des divers départements ministériels qui sont associés à cet organe en fonction des problématiques abordées.

Mais, nous devons signaler que pour notre problématique il se trouve qu'au niveau public, il y a un certain bicéphalisme qui entre en jeu. D'un côté, certes c'est le ministère du tourisme qui trace la politique gouvernementale en la matière, un rôle qui lui est dévolu de par les textes de ses attributions, mais dès qu'on évoque la notion d'aire protégée, une autre autorité publique entre en jeu. Il s'agit très exactement de l'administration des eaux et forêts qui, de par les compétences qui lui

⁵⁷ Résolution 364 (XII) de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme de 1997 (Istanbul).

⁵⁸ Alinéa 2 de l'article 10.

⁵⁹ Alinéa 2 de l'article 8 de la Charte.

sont reconnues, agit en matière de tourisme à l'intérieur de tous les espaces qui sont protégés par un texte.

Nous avons pu relever précédemment que les services de cette administration ont toute une politique entièrement dédiée à l'écotourisme dans des zones protégées. Certaines disposent même d'un plan d'aménagement et de gestion qui définit les conditions d'accès à ces aires.

Selon le témoignage d'un spécialiste du tourisme au Maroc, « autrefois, l'acteur principal et unique pour le développement du tourisme au Maroc était l'Etat »⁶⁰.

Selon cet auteur, l'Etat avait « anticipé la demande prévisible de la clientèle en inaugurant une politique volontariste pour développer un produit balnéaire⁶¹ ». Mais dès 1965 il va lancer la politique officielle du Royaume en la matière, en prenant à son compte les investissements directs, les encouragements fiscaux pour les investissements privés, sans oublier les travaux de viabilisation. Il s'est même doté de structures d'aménagement pour orienter, à travers des études régionales d'aménagement touristique, contrôler, par l'intermédiaire de Commission interministérielle, et intervenir dans l'aménagement touristique, par le biais de sociétés nationales.⁶²

Ce n'est qu'à partir de 1978 que l'Etat, en tant qu'investisseur, avait amorcé son retrait. La plupart des hôtels étatiques ont été tout simplement privatisés et les encouragements et aides consenties aux investisseurs ont été limités. Finalement l'Etat n'est présent dans le domaine du tourisme qu'à travers le Ministère qui oriente et planifie, et dans une moindre mesure dans des instances telles que l'Observatoire du tourisme et le Comité marocain du tourisme responsable.

Ceci étant dit, et en termes de responsabilité, il est communément admis que la durabilité du tourisme incombe à tous les partenaires concernés par cette activité, bien que les actions préjudiciables à l'environnement soient principalement une émanation des touristes eux-mêmes, voire du secteur privé, en particulier. L'Etat, en tant que pouvoir public et en tant que garant de l'intégrité du patrimoine naturel et culturel national, se trouve toutefois impliqué en amont comme en aval dans l'ensemble de ce processus.

En amont, dans la mesure où il doit tracer les grands traits saillants d'une politique sectorielle appropriée qui serait à même d'assurer la protection et la pérennité des ressources et de leurs milieux. En aval, en tant qu'entité ayant toutes les compétences pour mettre en adéquation sa propre politique avec les programmes et plans d'actions entérinés par le secteur du tourisme.

Cette double responsabilité doit, en principe, en faire l'acteur le plus en vue et le plus impliqué pour garantir l'intégrité de tous les patrimoines nationaux quelque soit leur nature.

⁶⁰ Mohamed BERRIANE : « Les nouvelles tendances du développement du tourisme au Maroc ». 13ème festival international de Géographie de St Dié, page 12.

⁶¹ « L'accent avait été mis sur les localisations balnéaires qui sont les plus encouragées : Les Zones à Aménagement Touristique Prioritaire (ZAP) sont à majorités littorales : Grand Sud, Tanger, Smir, Al Hoceima, et Agadir ; et 75% des investissements étatiques sont localisés sur le littoral... », M. Berriane, ibidem.

⁶² SNABT à Tanger et SONABA à Agadir.

D'une manière plus générale, on pourrait affirmer que le gouvernement détient un rôle clé dans ce domaine en devant jouer un rôle de premier plan, notamment de coordination. Le témoignage suivant est très explicite et définit d'une manière plus subtile, mais utile, ce rôle:

« L'industrie touristique est très fragmentée. Il est difficile pour de nombreuses micro-entreprises et petites entreprises isolées d'avoir un impact significatif : aussi, une coordination s'impose;

- le développement durable touche des questions d'intérêt général: l'air, l'eau, le patrimoine naturel et culturel, la qualité de la vie. De plus, la plupart de ces ressources sont gérées par les gouvernements;
- les gouvernements ont à leur disposition la plupart des outils nécessaires pour faire la différence, tels que le pouvoir d'édicter des règlements et d'offrir des incitations économiques, ils ont également à disposition les ressources et les institutions à même de promouvoir et faire connaître les bonnes pratiques.

Les gouvernements doivent créer les conditions d'un contexte qui permet au secteur privé, aux touristes et aux autres acteurs de prendre en compte les questions de durabilité et leur donne les moyens de le faire concrètement. La meilleure façon d'y parvenir est d'adopter et de mettre en œuvre un ensemble de politiques de développement et de gestion du tourisme élaborées en concertation avec les autres acteurs et articulées autour du développement durable »⁶³.

Pour appuyer cette hypothèse d'une autre manière, on peut reprendre à notre compte la Déclaration sur « Le tourisme au service des objectifs de développement du Millénaire » de 2005 qui appelle les pouvoirs publics à reconnaître « que de plus en plus d'entreprises du secteur privé et de visiteurs s'intéressent à la durabilité du tourisme. Ils doivent en tenir compte quand ils cherchent à persuader les professionnels du tourisme de prendre le développement durable plus au sérieux, en faisant valoir les avantages d'une approche plus durable pour développer leurs affaires et pour leurs bénéficiaires.

Pour ce faire au Maroc, quatre organes principaux peuvent être cités. Il s'agit bien évidemment du ministère de tutelle et de l'Office Marocain National du Tourisme, d'un côté, de l'observatoire du tourisme et du tout récent Comité Marocain du Tourisme Responsable, de l'autre. Si les deux premiers peuvent être considérés comme des outils classiques évidents, le troisième et le quatrième constituent, à notre avis, une particularité qu'on ne saurait ne pas mettre en exergue.

a) L'Observatoire du Tourisme

C'est le 9 février 2005⁶⁴ que ce nouvel organe fut créé sur la base de l'accord-cadre et de son accord d'application, signés entre le Gouvernement et la Fédération Nationale du Tourisme respectivement les 10 janvier et 29 octobre 2001. Cette institution est essentiellement mandatée pour observer l'économie touristique nationale, à travers l'élaboration et la publication d'informations fiables et

⁶³ « Tourisme et durabilité : un aperçu général »

Document préparé par le Département du développement durable du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme. Il est en partie basé sur la publication OMT-PNUE : « Vers un tourisme durable : guide à l'usage des décideurs » (2005).

⁶⁴ Il a été annoncé le 13 Janvier 2005 à Ouarzazate, lors d'une conférence de presse présidée conjointement par le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et de l'Economie Sociale, et Président de la Fédération Nationale du Tourisme.

pertinentes. A cet effet, l'observatoire est appelé à collecter, à traiter et à publier toute information qu'il jugera utile et nécessaire pour le secteur du tourisme, notamment les données sur la conjoncture nationale et internationale, les indicateurs sur la concurrence et la compétitivité de la destination, et enfin les normes d'exploitation et d'investissement des unités hôtelières.

Ainsi, l'Observatoire va, en principe, contribuer à améliorer la visibilité du secteur pour les différents opérateurs marocains et étrangers afin de faciliter l'investissement et permettre un pilotage fin et mieux maîtrisé de l'économie touristique nationale.

Il est également considéré comme un outil d'orientation et de promotion du développement touristique à travers le pays et est sensé favoriser l'investissement touristique et sécuriser la distribution des crédits par le système bancaire.

Institué sous la forme d'une association à but non lucratif, il est, selon les termes mêmes de ses fondateurs, « régi par les règles et les procédures usuelles de bonne gouvernance du secteur privé ». L'observatoire du tourisme, sur lequel repose le nouveau programme touristique national, devrait contribuer à la construction d'une économie touristique pérenne et rentable, et constituer l'un des centres où la décision incube et pour permettre au partenariat public/privé de s'épanouir pleinement.

Signalons qu'il est administré par un conseil d'administration composé de seize (16) membres, dont six (6) représentants de l'Administration et dix (10) représentants de la Fédération Nationale du Tourisme. Le Président de l'Observatoire du Tourisme est désigné, sur proposition de cette dernière, par le Conseil d'Administration sur proposition de ladite Fédération.

Qu'en est-il maintenant du comité marocain du tourisme responsable.

b) Le Comité Marocain du Tourisme Responsable

Lors d'une conférence de presse, tenue le lundi 11 septembre 2006 à Casablanca, l'Observatoire du Tourisme a annoncé la création du Comité Marocain pour le Tourisme Responsable.

Cette nouvelle entité vise à donner une dimension qualitative à la « Vision 2010 » et inscrire cette stratégie, souvent perçue comme trop quantitative, dans une logique de développement durable et de préservation des valeurs, de la culture et des traditions nationales.

Convaincu que l'avenir du tourisme passe par la responsabilisation des opérateurs nationaux et internationaux, des citoyens et du touriste, le plan d'action prioritaire de ce Comité national s'articule autour des trois points suivants:

- la mise en place de la Charte Marocaine du Tourisme Responsable,
- l'édition d'un guide du touriste responsable, et
- la création d'un Label du Tourisme Responsable.

Le Comité Marocain pour le Tourisme Responsable est présidé par le Ministre du Tourisme et compte parmi ses membres:

- le Président de la Fédération Nationale du Tourisme, en qualité de vice-président du Comité,

- Directeur Général de l'Office National Marocain du Tourisme, en tant que Secrétaire Général du Comité,
- le Président de l'Observatoire du Tourisme,
- le Président de la Fédération Nationale des Agences de Voyages,
- le Président de la Fédération Nationale de l'Industrie Hôtelière,
- le Secrétaire Général du Département du Tourisme, et
- le Secrétaire Général de la FNI.

A l'occasion de la cérémonie de création de ce comité, on retiendra plus précisément la déclaration du président de l'Observatoire du tourisme qui, dans des termes très engageants a dit en substance qu' «Il est temps de prendre en compte les aspects relatifs à la préservation des valeurs sociales et culturelles et du patrimoine, la protection de l'identité marocaine ainsi que la dimension humaine du développement touristique». Pour sa part, le directeur général de l'office marocain national du tourisme a renchéri en précisant que «Notre ambition est de mobiliser l'ensemble des acteurs du secteur. La finalité est de s'inscrire dans la durée et de préserver nos atouts majeurs qui font du Maroc une destination touristique privilégiée».

Toutefois, et au-delà de ces propos très révélateurs au demeurant, le Comité envisage de récompenser ceux qui seront en conformité avec la «Vision 2010 » par l'organisation d'un trophée «Tourisme responsable».

En se réjouissant de cette nouvelle structure, le ministre de tutelle note avec satisfaction qu'en arrivant à maturité, le tourisme national va devoir s'atteler désormais à s'occuper de sa dimension qualitative et non seulement à son volet quantitatif qui a toujours pris le dessus sur le reste.

La consécration de la place de ce nouvel instrument dans la stratégie décennale va d'ailleurs être couronnée en décembre de la même année au siège de l'UNESCO devant des opérateurs et partenaires étrangers. Des opérations identiques vont par la suite relayer cette initiative au niveau d'autres marchés émetteurs à savoir, la Grande Bretagne, l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie et enfin le Benelux, l'année suivante.

Selon certaines sources⁶⁵, le Royaume, à travers cette approche à l'international, voudrait « promouvoir la nouvelle étiquette de la destination Maroc et sa stratégie en faveur du tourisme responsable. Une politique d'actualité ces dernières années dans plusieurs pays européens, non par effet de mode mais parce qu'elle répond notamment à un souci environnemental particulièrement de plusieurs acteurs de la société civile. »

Ainsi, et tel que nous venons de le voir, l'implication de l'Etat dans le secteur touristique, et en particulier dans celui écologique, n'est plus à démontrer. Il s'agit d'une volonté affichée par les pouvoirs publics à tous les niveaux et ce, en parfaite harmonie avec l'ensemble des intervenants. Toutefois, et malgré cette détermination qui ne laisse plus de doute sur la trajectoire choisie, il n'en demeure pas moins que le renforcement des capacités, passe inéluctablement par l'adoption d'un cursus adéquat que l'ensemble des instituts de formation touristique doit s'approprier.

⁶⁵ Voir ALAMI Malika : « Un plan d'action marocain pour le tourisme responsable », le journal « L'Economiste » du 12 décembre 2006.

Il est impensable que la mobilisation de tous les moyens investis dans les différents segments touristiques nationaux ne puisse pas être appuyée par une formation conséquente et surtout au diapason des nouvelles données du tourisme.

Le Maroc dispose de toute une série d'établissements spécialisés⁶⁶, qu'il serait dommage de ne point lui faire subir les changements qui s'imposent en matière de tourisme durable, responsable et écologique. Une nécessité qui urge pour disposer à terme des capacités humaines appropriées en la matière.

Signalons enfin, qu'à côté de ces différents organes opérationnels dans le secteur, une institution de réflexion et surtout de consultation, fait également partie de l'important jeu de concertation que nécessite une filière de l'économie nationale à large spectre d'intervention sur le terrain. En effet, en impliquant toute une panoplie d'administrations publiques, d'intervenants privés, nationaux et internationaux, sans oublier le rôle déterminant de la société civile et des populations locales en la matière, le secteur a vraiment besoin d'instances consultatives qui puissent l'appuyer dans les choix stratégiques qu'il doit prendre. On peut dire que le Conseil national du tourisme (CNT) remplit cette fonction.

Auprès du ministère de tutelle, le CNT a pour but de rassembler les acteurs économiques et sociaux du secteur et de ce fait il joue un rôle de catalyseur des différents échanges qui peuvent avoir lieu lors de ses différentes assises. On peut dire qu'en faisant fonctionner ses mécanismes, le Conseil contribue à la réflexion et de ce fait apporte son concours à la définition de la politique de l'État dans le domaine.

2. Intervention de la société civile (rôle des associations et intégration des populations locales dans la gestion des projets éco-touristiques)

En matière d'écotourisme, nous devons admettre qu'à un nouveau produit, il fallait de nouveaux acteurs. Et on pourrait d'ores et déjà avancer que ces derniers avaient la primeur en la matière et que face à cette nouvelle vague les pouvoirs publics n'avaient pas un autre choix que celui de « récupérer » à son compte également ce créneau porteur d'une plus-value et d'une valeur ajoutée à tous points de vue.

Dans l'approche exigée par la durabilité du tourisme, et en dehors des circuits classiques qui ont toujours « encadré » le secteur du tourisme dans sa forme conventionnelle, de nouvelles structures ont pu faire leur apparition sur la place. De dimension modeste, voire embryonnaire, ces nouvelles structures ont tout simplement su répondre à une demande particulière, moins exigeante en termes de confort, de luxe ou de consommation en général. Toutefois, il s'agit d'une demande à connotation environnementale qui verse plutôt dans un rapprochement vers et pour la nature et d'une fusion avec des modes de vie simples et originaux qui cohabitent en pleine osmose avec le milieu naturel.

⁶⁶ - L'Institut Supérieur international du tourisme de Tanger.

- 3 Instituts spécialisés de technologie appliquée hôtelière et touristique : Agadir, Marrakech, Mohammédia.

- 8 Instituts de technologie hôtelière et touristique : El Jadida, Arfoud, Fès Atlas, Fès 2, Ourzazate, Salé, Saïdia, Tanger.

- 3 Centres de qualification professionnelle hôtelière et touristique : Casablanca, Benslimane, Touraga Rabat, Asilah.

Cette tendance, dont les dimensions sont en croissance continue, peut se contenter de lieux d'accueil où la population autochtone vit de la nature et pour la nature. La recherche de ce particularisme allait justement prendre la tournure de l'écotourisme que nous connaissons aujourd'hui.

Il est très certainement probable que l'incubation d'une telle tendance avait pour foyer de simples initiatives individuelles que le chômage, la pauvreté ou encore la négligence des pouvoirs publics ont permis de développer. Elle sera bien évidemment boostée par des demandes isolées de visiteurs étrangers ou nationaux avides de « dépaysement » total durant leurs vacances. L'enclavement de certaines localités du territoire national, ajouté à l'existence parfois de vestiges culturels et naturels spécifiques, n'ont pas manqué de stimuler, en partie ou en totalité, cette nouvelle demande.

Ainsi, diverses destinations de ce type ont apparu sur la carte touristique marocaine et le système de communication ancestral, bouche à oreille, combiné avec celui le plus en vogue, à savoir internet, le tout couronné par l'utilisation du système de « la débrouille »⁶⁷, le tout a fini par donner lieu à « une pépinière » de destinations typiquement naturelles.

Par la suite, on assistera à l'éclosion⁶⁸ d'une multitude de catégories de produits touristiques du genre montagneux, désertique, oasien, ou encore de découverte de la nature dans sa diversité au sein même des aires protégées.

C'est dans cet esprit que plusieurs spécialistes du secteur touristique national ont parlé de l'apparition d'une nouvelle catégorie d'acteurs qualifiés de locaux.

« Il ne s'agit pas ici des organisations professionnelles comme les hôteliers ou les agences de voyages ou de la promotion comme les syndicats d'initiative et de tourisme, mais bel et bien d'agents locaux qui prennent des initiatives pour promouvoir le tourisme.⁶⁹ »

On peut dire que le relais entre les anciens et les nouveaux acteurs du tourisme, a bel et bien été effectué. L'Etat n'hésitera même plus à encourager certains pionniers en la matière à former des groupements dans la filière. Il en a même « initié quelques unes de ces organisations comme par exemple les GRIT (Groupement Régional d'Intérêt Touristiques) qui sont des associations regroupant tous ceux qui au niveau régional sont impliqués de près ou de loin dans le développement touristique local et régional. »⁷⁰

Ceci étant dit, il est impératif de voir quelle est la manière avec laquelle on va faire converger les nouvelles structures avec les anciennes. Il est également évident que face à cet amalgame à objectifs

⁶⁷ « Achetant, louant ou utilisant une parcelle héritée dans la palmeraie, ils aménagent des bivouacs en installant des tentes de nomades. L'invasion de la palmeraie par le sable est valorisée dans le mesure où ce bivouac tout en étant installé dans la palmeraie l'est aussi au pied d'une dune. L'investissement fait appel à différentes sources de financement (économie, solidarité familiale, émigration internationale, appui d'amis notamment étranger, crédit auprès d'une banque). Cet investissement est destiné à l'achat des tentes et à leur ameublement, l'achat ou la location d'un troupeau de chameaux, l'achat ou la location de véhicules tout terrain et le paiement du personnel. ». L'auteur parle ici d'anciens chômeurs et guides clandestins dans la région de Zagora, voir Mohamed BERRIANE, idem, page 13.

⁶⁸ A Zagora plus de 50 promoteurs de ce type de service ont été recensés, ainsi que plusieurs associations et groupements d'associations tels qu'ACTECOD et ADEDRA.

⁶⁹ Idem, page 14.

⁷⁰ Idem, page 13.

différents, parfois même contradictoires, il est nécessaire de créer tous les mécanismes de coordination nécessaires.⁷¹

La planification est, à ce niveau, plus que souhaitable, elle est vitale pour la survie d'un secteur où les opérateurs sont divers et variés, et où les conflits d'intérêt pourraient susciter des conflits d'usage. Le tout peut être fait au détriment de la nature et du patrimoine culturel national. Un scénario plausible mais qui peut être évité par la mise en place d'une stratégie essentiellement basée sur la concertation entre tous les stakeholders et ce, quelque soit leur dimension.

On a bien relevé qu'en matière d'écotourisme, la performance de certains micro-partenaires impose inéluctablement tout le respect nécessaire. Leur implication est vivement recommandée pour ne pas dire obligatoire.

Leur exigüité leur permet une souplesse d'action et une dynamique d'intervention peu connue des structures touristiques classiques qui, soulignons-le, font appel la plupart du temps à de lourds investissements et à une infrastructure rigide qui nécessite l'intervention d'une multitude de services et de produits peu ou pas du tout domiciliés dans la région.

Ainsi, la conjugaison des deux formes de tourisme, classique et nouvelle, doit être effectuée d'une manière intelligente; seule la concertation pourrait faire aboutir à une politique intégrée où l'approche holistique pourrait être la clé de voûte pour la réussite d'une coexistence « pacifique » et durable de deux segments touristiques qui peuvent mutualiser leur savoir-faire et leurs efforts pour devenir complémentaires. Un stade ultime, faisable, si toutefois les décideurs arrivent à avoir une vision intégrée ayant pour souci majeur, certes le drainage du maximum de visiteurs, mais également la préservation des patrimoines nationaux dans leurs diverses formes.

A première vue, même si la stratégie « vision 2020 » vise le tourisme de masse (18 millions), il n'en demeure pas moins qu'elle est à connotation durable. En effet, et tel que nous l'avons souligné précédemment, les décideurs marocains n'ont pas manqué d'accorder tout l'intérêt nécessaire à la composante tourisme responsable. Ce qui, à notre avis, laisse présager d'une nouvelle orientation qui va dans le sillage d'un tourisme durable conforme aux différents indicateurs qui sont d'ores et déjà identifiés par l'ensemble des professionnels du tourisme.

3. Intervention des agents économiques dans l'écotourisme (part des incitations financières/fiscales accordées aux investisseurs

Hormis les différents agents, ou institutions ayant un rôle dans le tourisme national, en général, et celui lié à l'environnement, en particulier, et sans vouloir mettre en évidence le rôle déterminant des différents opérateurs privés dans ce secteur d'activité, nous proposons de voir quel genre d'intervention et quelle dimension pouvons-nous accorder au rôle des agents économiques dans l'écotourisme et ce, en termes d'incitations financières et fiscales. Ainsi, et partant du fait que même si la « vision 2020 » vise à accueillir 18 millions de touristes, cette stratégie n'exclut aucunement la

⁷¹ Dans leur analyse Audrey Abbal et C. Viaud parlent d'un développement participatif «qui intègre l'idée que le développement repose sur la participation des acteurs locaux.» ; in « Penser et agir le tourisme autrement : Le cas de la région de Tiznit au Maroc », page 7.

notion de durabilité qui, en principe, doit permettre de diversifier son offre touristique et combiner les deux composantes classiques, balnéaire et culturelle, avec celle naturelle. Le 3ème programme, à savoir «Green-éco-développement durable» met justement en avant les ressources naturelles et rurales, dans un esprit de protection.

Aussi et au-delà des objectifs de croissance, la Vision 2020 s'impose avant tout comme une démarche stratégique de valorisation des atouts naturels, culturels et humains du Royaume avec au premier rang la durabilité.

En effet, le développement durable est considéré comme l'un des grands axes de la Vision 2020. Le tourisme marocain prendra en compte la préservation des ressources naturelles, le maintien de l'authenticité socioculturelle des régions et le développement et le bien-être des populations locales. Des « éco-territoires » vont émerger et seront de véritables vitrines du Maroc en matière de développement durable.

Dans ce cadre stratégique, le Maroc compte investir l'équivalent de 100 milliards de dirhams dans huit régions du littoral méditerranéen, de la côte atlantique et au Sahara.

Aussi et afin de lever certaines contraintes, la « Vision 2020 » mettra en place le Fonds marocain pour le développement touristique (FMDT) qui concrétisera l'engagement volontariste de l'Etat. Ce Fonds, financé par l'Etat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social pour une enveloppe de 15 Milliards de DH, aura pour objectif une capitalisation de près de 100 Milliards de dirhams, avec les fonds de pays amis. Il participera aux principaux projets touristiques du pays et permettra d'orienter les flux d'investissements vers de nouveaux types de produits et de destinations, notamment vers les zones les moins développées et celles émergentes, auxquelles des primes d'investissement seront allouées.

Parallèlement, le secteur bancaire s'engage à accompagner la réalisation de cette nouvelle stratégie et ce, à travers la mobilisation d'une enveloppe de 24 milliards de dirhams de financement bancaire pour les projets de grande importance.

Ceci étant dit, il serait opportun de rappeler qu'en matière de tourisme environnemental, la loi-cadre de 2003, citée précédemment⁷², consacre un dispositif entièrement dédié aux incitations financières et fiscales. Une matrice juridique qui ouvre pleinement la voie aux défenseurs d'un tourisme écologique plus respectueux des milieux d'accueil pour prétendre à bénéficier de certains avantages spécifiques en la matière.

Deux volets importants ressortent de ce texte organique: un système d'incitations financières et fiscales et la création d'un Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Au titre du premier volet, l'article 58 en établissant ledit système vise « l'encouragement des investissements et le financement des projets portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement... ». De son côté, l'article 59 renvoie aux textes d'application qui doivent, en principe, fixer les subventions de l'Etat, les exonérations partielles ou totales des droits

⁷² Sections IV et V de la Loi de 2003 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement.

de douanes, de taxes ou d'impôts, les prêts à long terme, les crédits à intérêt réduit et toutes autres mesures d'incitation appropriées. »

La section V de ce texte, quant à elle, institue « un fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement. Le cadre juridique, les missions, les ressources et les dépenses de ce fonds sont fixées par un texte d'application. » (Article 60).

A noter que le suivi des activités et missions de ce fonds sont assurées, selon cette loi, par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement (Article 61).

Enfin, le texte de loi définit d'une manière explicite la destination des ressources en les consacrant spécialement « au financement des mesures incitatives prévues par la présente loi et exceptionnellement au financement des projets pilotes d'environnement et d'expérimentation (Article 62).

Ainsi, et comme on peut le constater, on peut dire que de ce côté-là, l'arsenal juridique national est parfaitement adapté au segment de l'écotourisme puisque les mécanismes d'incitation et d'encouragement sont présents. La stratégie nationale touristique dispose pour ainsi dire, de possibilités appropriées qui peuvent accompagner la mise en place de nouveaux produits sur le marché national et de ce fait permettre de booster une filière touristique écologique, embryonnaire certes, mais très prometteuse.

CHAPITRE III: Des difficultés au développement d'un cadre juridique et institutionnel d'un écotourisme lié aux aires protégées au Maroc

En essayant d'évoquer les difficultés à ce niveau de la réflexion, on souhaite surtout étayer un point de vue qui voudrait marquer une certaine « pause » dans le mécanisme généré par la nouvelle stratégie nationale. Une étape qui nous paraît essentielle après une décennie (2001-2010) à réalisations mitigées, et après un relais, très ambitieux de dix années supplémentaires, que vient de nous gratifier la nouvelle « vision 2020 ».

Une planification à long terme qui, très certainement, présente les avantages d'une vision lointaine, structurante et à objectifs méga-dimensionnels, mais qui dans le processus de sa réalisation peut connaître, voire subir, les aléas d'une conjoncture internationale et régionale surprenante, voire entachée de morosité certaine. Le contexte national, qui ne doit pas être écarté dans ce genre d'analyse, peut également nécessiter des réajustements que les décideurs ne sauraient omettre d'apporter.

Partant de là, et au regard des attentes à différents niveaux, il est opportun de dire que si le secteur du tourisme connaît une revalorisation sans précédent, en termes d'intérêt politique, économique, d'investissements et de soucis socio-environnementaux, il n'en demeure pas moins qu'il est grand temps de combler les déficits juridiques en la matière et de revoir, peut-être, l'approche multi-céphalique poursuivie au niveau institutionnel jusqu'à nos jours.

Si l'arsenal juridique national a d'ores et déjà eu droit à un nouveau élan, insufflé par l'adoption d'une série de textes qui lui ont permis de bénéficier d'une « cure » de rajeunissement, notamment en ce qui concerne les aires protégées, il n'en demeure pas moins qu'une série de décrets et d'arrêtés d'application manque à l'appel. Ces lacunes peuvent constituer parfois un écueil à la mise en place de certaines actions d'envergure en la matière.

Ainsi, et comme on a pu le constater, bien que le Fonds pour la protection et la mise en valeur de l'environnement existe depuis 2003, aucun décret d'application ne fut adopté jusqu'à présent pour définir ses missions, connaître ses ressources ou encore la nature de ses dépenses.

De telles lacunes donnent, la plupart du temps, libre court non pas à l'improvisation, mais à des doses d'irrationalité dans la prise de décision. L'objet d'un texte d'application, comme on le sait, consiste non pas à interpréter la loi, mais à l'accompagner par la mise en place des mécanismes nécessaires pour sa mise en œuvre. Or lorsque cette décision de l'appareil exécutif n'apparaît pas, on parle automatiquement de vide juridique.

Le non-respect par ailleurs de textes existants constitue une autre forme de « vide juridique ». Les responsables qui ne souhaitent pas obéir à l'esprit de la loi, et à la règle en général, sont, de par la loi, défaillants à l'égard de la loi.

La non application systématique des dispositions de la loi sur les études d'impact environnemental n'a pas manqué d'entacher certains mégas-projets qui, d'une manière ou d'une autre, ont fait fi de

telles études.⁷³ Cette infraction au texte des lois n'a pas manqué d'être relayée par les médias qui en ont fait un sujet de prédilection.

L'existence statutaire d'aires protégées, n'est pas une fin en soi. En effet, il est insuffisant d'ériger un espace en zone protégée pour que réellement elle le soit. La mobilisation des moyens humains, financiers et matériels est une condition sine qua non pour prétendre que telle ou telle aire est réellement protégée. Les plans d'aménagement et de gestion (PAG), prévus par les textes de création, sont le corollaire évident d'une véritable protection. Or leur inexistence prive ladite zone de l'outil de base de travail. Leur réajustement périodique est également une nécessité pour qu'ils puissent être au diapason des nouvelles données que peut subir un ou plusieurs milieux de l'aire protégée en question.

Sur un autre plan, il est communément admis que l'adhésion de notre pays à certains instruments internationaux, n'est vraiment pas une fin en soi également. La matérialisation et l'interprétation de ces lois internationales deviennent impératives dès que le Royaume entre dans le système d'une convention internationale. La transposition des principes de base, contenus dans le texte initial, au niveau du droit positif national est un minimum de respect à l'égard de tels engagements.

Un travail de suivi en la matière est vivement souhaitable pour assurer une crédibilité palpable de notre pays dans le système conventionnel régional et international.

Par ailleurs, il est fortement admis que l'existence d'un cadre juridique spécifique vaut mieux que son inexistence. Mais il est également préférable que ce cadre, adapté, puisse trouver sa consécration sur le terrain. Et tout manquement n'est réellement pas bien apprécié.

Certes, le dilemme récurrent qui s'impose au Décideur en matière de choix entre les alternatives qui se présentent à lui, peut l'amener à « sacrifier » un créneau au détriment d'un autre. Ainsi, faire le choix entre une priorité socioéconomique et une priorité environnementale peut s'avérer délicat, voire risqué. Mais en définitive, l'option pour un pays en développement, comme le Maroc, n'est plus à définir, elle est presque préétablie. La pyramide des variantes qui s'impose est là-aussi dictée par un contexte qui ne tolère pas de supercherie dont les conséquences ne sont presque jamais prévisibles.

Il faut avouer toutefois, qu'en matière d'écotourisme ce genre de souci peut être résorbé dans la mesure où ce secteur, du moins dans ses valeurs intrinsèques, met en évidence le bien-être des populations locales qui, selon le concept orthodoxe de l'écotourisme, doivent bénéficier, et en priorité, des retombées que génère cette activité. Ainsi, en adoptant un créneau aussi intégré que le tourisme écologique, on peut dire que l'équation économique et écologique se résout d'elle-même.

Concernant le registre institutionnel, il faut avouer que l'entrée en jeu d'une multitude de départements en matière éco-touristique, donne lieu automatiquement à des interférences de compétences et d'attributions qui peuvent inéluctablement nuire au secteur. Pour y remédier, une opération de phagocytage paraît plus que nécessaire.

⁷³ Voir Mohamed BERRIANE : « Promouvoir un tourisme durable au Maroc: Suivi de la stratégie méditerranéenne pour le développement durable », Atelier régional « Promouvoir un tourisme durable en Méditerranée », Sophia-Antipolis, 2 et 3 juillet 2008. « Un méga projet: Saïdia: La dune bordière rasée et la disparition de tout un écosystème », page 15.

C'est justement de l'intérieur de l'Administration qu'il faudrait agir et ce, en essayant de prendre conscience et de la nécessité de planifier d'une manière holistique, certes, mais également développer un mécanisme d'écoute auprès des populations locales. C'est justement à partir de cette base, détentrice du savoir-faire, du savoir-vivre avec la nature, et occupant de surcroit les lieux où l'on souhaite pratiquer ce type de tourisme, qu'il faudrait démarrer toute politique en la matière. Réfléchir globalement et agir localement, peut-être ne constitue plus la maxime qu'il faudrait suivre en la matière. Penser localement et agir localement, tout en s'inscrivant dans une dynamique nationale, est peut-être la formule qu'il est préférable de suivre. Autrement dit, rien ne doit être imposé d'en haut, tout doit être pensé à partir du bas, c'est-à-dire avec et pour les populations et les espaces locaux.

CHAPITRE IV- Recommandations

A l'issue de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel relatif à l'écotourisme dans les aires protégées au Maroc, plusieurs conclusions et recommandations peuvent être émises afin de pouvoir constituer une certaine perspective qu'il faudrait insuffler au secteur du tourisme écologique qui, rappelons-le, est en train de prendre une place de choix dans les nouvelles stratégies nationales en matière touristique. Un exercice qui nécessite de procéder à des choix que nous considérons comme prioritaires après que nous ayons fait un certain parangonnage de modèles réussis en la matière.

- Elaboration de textes spécifiques à l'écotourisme et compléter l'arsenal juridique existant par l'adoption de textes d'application. Lors de ce travail, il est fortement recommandé de s'inspirer d'une bonne partie des lignes directrices élaborées dans le cadre de la convention sur la diversité biologique. Il s'agit du code de conduites qui appelle à des bonnes pratiques de la part des différents utilisateurs des milieux et des richesses naturelles qu'ils recèlent.
- A cette occasion il serait judicieux d'introduire dans le projet de loi-cadre sur la Charte nationale pour l'environnement et le développement durable, que le Maroc prépare, la notion de tourisme durable dans les aires protégées.
- Elaborer des plans d'aménagement et de gestion pour chaque aire protégée en introduisant le concept d'écotourisme et en prenant en considération certaines Lignes Directrices de la Convention sur la Diversité Biologique.
- Vulgarisation des patrimoines naturel et culturel en mettant en valeur tout particulièrement les patrimoines locaux tout en veillant sur le respect des traditions et des particularités des communautés d'accueil, notamment leur savoir-vivre et leur savoir-faire.
- Afin de ne pas risquer de perdre le caractère singulier des aires protégées, il faut maîtriser les flux des fréquentations, en surveillant l'évolution du tourisme et en s'assurant que ce dernier s'insère pleinement dans une approche durable.
- Veiller à gérer rationnellement et durablement toutes les ressources naturelles dont dispose l'aire protégée, et en particulier les ressources en eau. L'utilisation des éco-matériaux et des énergies renouvelables est vivement recommandée à ce niveau.
- Identifier les activités touristiques de la région où se trouve l'aire protégée, ses attraits touristiques potentiels et réels, et vérifier qu'il existe une demande pour le tourisme durable pour cette région.
- Maximiser la contribution du tourisme à la prospérité économique de la destination hôte, notamment la proportion de dépenses touristiques réalisées dont bénéficie la communauté locale. Cette prospérité est conditionnée par le renforcement du nombre et de la qualité des emplois locaux créés et supportés par le tourisme, en particulier les niveaux des salaires, les conditions de travail et l'égalité des chances devant l'emploi, sans aucune discrimination. Cette approche doit permettre de procéder à une répartition élargie et surtout juste des bénéfices économiques et sociaux du tourisme au sein de la communauté bénéficiaire, notamment en améliorant les opportunités d'emploi, les revenus et les services proposés à ces populations.

Il s'agit de maintenir, voire de pérenniser et d'améliorer le bien-être et par conséquent la qualité de vie des communautés locales. La viabilité économique et écologique dépend de l'ensemble de ces paramètres.

- Il est nécessaire de recourir à l'utilisation d'une approche holistique dans l'identification d'une aire protégée à connotation éco-touristique en travaillant, à l'amont comme à l'aval, en partenariat avec les destinataires locaux. A cet égard, c'est au niveau local que doit s'effectuer l'essentiel du travail de planification, d'établissement de contacts, de renforcement des capacités et de communication et d'information.
- Il s'agit de définir une démarche qui permet d'organiser l'ensemble des acteurs autour d'objectifs communs et de projets fédérateurs. Une démarche participative reste la plus indiquée en la matière.
- Il convient de replacer le Maroc sur le marché international de l'écotourisme, en effectuant un positionnement offensif sur ce créneau, sachant pertinemment que la dimension environnementale est de plus en plus intégrée comme argument commercial dans le marché du tourisme actuellement.
- Dans la perspective d'une capitalisation de l'ensemble des expériences réussies en matière d'écotourisme au Maroc, il convient de veiller à la création d'une base de données sur spécifique à ce secteur. Tous les partenaires peuvent être conviés à ce travail qui ne manquera pas de faire connaître les potentialités du Royaume en la matière et par conséquent drainer le maximum de touristes responsables et solidaires.
- Il faut créer des réseaux régionaux des opérateurs privés dans le créneau de l'écotourisme. Ces réseaux peuvent, par la suite, se constituer en réseau national.

BIBLIOGRAPHIE

ABBAL, A. et VIAUD, C. (2007). Penser et agir le tourisme autrement: Le cas de la région de Tiznit au Maroc. Accueil L'Autre Voie n° 4. URL: <<http://www.deroutes.com/tiznit4.htm>>.

ALAMI, M. Un plan d'action marocain pour le tourisme responsable. Journal « L'Économiste » du 12 décembre 2006. URL: <<http://www.leconomiste.com/article/un-plan-d-action-pour-le-tourisme-responsable>>.

Anon. (2007). Le tourisme en 2030: trois scénarios pour le Maroc. URL: <<http://www.lavieeco.com/news/economie/le-tourisme-en-2030-trois-scenarios-pour-le-maroc-2543.html>>.

BENMECHERI, S. *Projet de conservation de la biodiversité par la transhumance dans le versant Sud du Haut Atlas*. Diagnostic écotourisme. Rapport-Contrat n° CLS/2004/07 PNUD, avril 2005.

BENMECHERI, S. Dossier écotourisme au Maroc: une destination potentielle. Azur Ecodéveloppement. Ecotourisme Magazine.

BENMECHERI, S. La place de l'écotourisme au Maroc. Projet de conservation de la biodiversité par la transhumance dans le versant Sud du Haut Atlas, Diagnostic écotourisme, Rapport, avril 2005.

BENNANA, A., (2004). Pour le développement d'un tourisme durable et solidaire au Maroc. Association ASAYS

BERRIANE, M., (2002). Les nouvelles tendances du développement du tourisme au Maroc. Conférence donnée dans le cadre du 13^{ème} festival international de Géographie de St Dié.

BERRIANE, M. (2008). Promouvoir un tourisme durable au Maroc: suivi de la stratégie méditerranéenne pour le développement durable. Atelier régional: Promouvoir un tourisme durable en Méditerranée, Sophia-Antipolis, PNUE-PAM-Plan Bleu.
URL: <http://www.planbleu.org/publications/atelier_tourisme/resumes/resume_maroc.pdf>.

BOUJROUF S., (2004). Tourisme de montagne au Maroc : enjeux de la durabilité. In SAÏGH BOUSTA R., ALBERTINI F. (dir.) & BOUJROUF S. (coord.). *Le tourisme durable, réalités et perspectives marocaines et internationales*. Centre de recherches sur les cultures maghrébines, Université Cadi Ayyad, Marrakech, p. 273-284.

DEFCS/BCEOM-SECA, (1994). Parc National du Tazekka, plan directeur d'aménagement et de gestion, volume 1-2, Rabat, Maroc.

CAIRE G., ROULLET-CAIRE M. (2003). Tourisme du Nord et développement durable du Sud: la contribution de l'alter-tourisme. Communication au Forum International Tourisme Solidaire et développement durable, Marseille, 29-30 septembre 2003.

GILLES, C. et ROULLET-CAIRE, M. (2001). Le tourisme peut-il être un élément de développement durable? Forum les enjeux du développement durable. Orcades, Poitiers.

CRAWLEY, M. Le tourisme en Méditerranée Bulletin du CRDI.

DUBOIS, G. (2000). Les indicateurs pour un diagnostic environnemental du tourisme français. IFEN (institut français de l'environnement), décembre 2000.

EBERLEE, J. La gestion du tourisme pour une capacité d'accueil durable. Bulletin du CRDI du 12 juin 1998.

EL BOUCHHATI, M. Développement rural et Tourisme dans le parc national d'Al Hoceïma. Document non daté.

ENGEL, E. *et al.* (2009). Développement d'une stratégie de tourisme durable dans les aires protégées du Maroc. Tome 2: Manuel Méthodologique: L'élaboration d'une stratégie, pas à pas.

GIRAR, A., (2003). Les facteurs de réussite du tourisme durable au Maroc. Université CADI AYYAD, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Colloque: Le tourisme durable, Marrakech.

HAIMOUD, A. Un comité marocain contre les dérives du tourisme. Journal « Aujourd'hui Le Maroc » du 12 septembre 2006.

HAJIB, S., (2004). L'Écotourisme: un outil de valorisation des aires protégées au Maroc: cas du parc national du Souss Massa.

HALL, N. Écotourisme, tourisme durable, tourisme responsable ou tourisme équitable ? ». In « L'ERE de l'écotourisme », bulletin canadien spécial pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement, 2003.

JDILY, F. Z. 'Le tourisme marocain vu à la loupe'. Gazette du Maroc, 26 février 2008. URL: <<http://www.bladi.net/tourisme-marocain,17142.html>>.

LITZLER, R. La coopérative écotouristique, un produit du commerce équitable. In L'ERE de l'écotourisme, bulletin canadien spécial pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement, 2003.

LOWENGUTH, S., (2005). La valorisation paysagère et touristique du Parc National du Tazekka. Mémoire de fin d'études 148 p, Université François Rabelais, Tours, France.

MILIAN, J. (2007). Le dilemme entre développement et protection dans les montagnes du Maroc - le cas des parcs du Moyen Atlas. *Géocarrefour*, Vol. 82/4, [En ligne].

URL: <<http://geocarrefour.revues.org/3002>>.

MORLOT, C. et PROHACZKA, A. Quelle place pour le tourisme équitable et solidaire au Maroc? Association authenticité et voyageurs-solidaires. URL:<<http://www.association-authenticite.com/La%20place%20du%20tourisme%20solidaire%20au%20Maroc.pdf>>.

OMT & PNUE, (2006). Vers un tourisme durable : Guide à l'usage des décideurs. URL: <<http://www.ecotourisme.info/vers-un-tourisme-durable-guide-a-lusage-des-decideurs.html>>.

OMT & PNUE, (2005). Politiques et instruments au service du tourisme durable. Principes directeurs en matière de politique et de planification. Vers un tourisme durable. Guide à l'attention des décideurs politiques.

OMT & PNUE, (2005). Vers un tourisme durable : guide à l'usage des décideurs.

O.M.T - P.N.U.D., (2002). Stratégie de développement du tourisme rural. Etude préparée pour le Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme marocain, Madrid. URL: <<http://www.ccis-oujda.ma/documents/strat%C3%A9gie%20de%20d%C3%A9veloppement%20du%20tourisme%20rural.pdf>>

O.M.T. (2009). Développement durable : quel engagement pour le secteur du tourisme?

PELOQUIN, C. L'éducation relative à l'environnement et le tourisme: un mariage « naturel. *In* L'ERE de l'écotourisme, bulletin canadien spécial pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement, 2003.

POULIN, I. L'ERE via l'écotourisme autochtone, une piste à envisager? *In* L'ERE de l'écotourisme », bulletin canadien spécial pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement, 2003.

TARDIF, J. (2003). Écotourisme et développement durable. Institut des sciences de l'environnement, Université du Québec à Montréal, vol 4, n° 1.

TRIBAK, A. et al. (2006). Activités touristiques et développement durable dans un espace montagnard marocain: cas du Moyen Atlas Oriental au Sud de Taza (MAROC). URL: <<http://titulaciongeografias-evilla.es/web/contenidos/profesores/publicaciones/archivos/ArticletourismedurablePauMa2006.pdf>>.

VELLAS, F. (2000). Comment peut-on professionnaliser, innover et industrialiser les entreprises et les organisations touristiques des stations traditionnelles pour rendre la croissance plus durable? Le deuxième sommet S' t'.

URL: <<http://www.sommets-tourisme.org/f/sommetsG/deuxieme-sommet/actes/vellas.htm>>.

ANNEXES

Dahir n°1-10-123 du 16 juillet 2010 portant promulgation de la loi n°22-07 relative aux aires protégées

Préambule

Le Maroc dispose d'un patrimoine naturel riche en espèces rares, en écosystèmes naturels et en paysages de valeur inestimable qu'il convient de sauvegarder et de préserver.

Conscients de l'importance de la préservation de ce patrimoine naturel national, les pouvoirs publics se sont toujours intéressés à la création progressive de parcs nationaux.

Cet intérêt particulier porté à la question a été renforcé depuis la ratification par le Royaume du Maroc de la Convention sur la diversité biologique en 1996, traduisant ainsi l'engagement de notre pays à mener une politique de développement durable, qui tend aussi bien à sauvegarder notre diversité biologique qu'à protéger les espèces en voie de disparition et qui trouve un appui grandissant auprès des organismes internationaux.

Cette politique, qui vise notamment à mettre en place un réseau national des aires protégées couvrant l'ensemble des écosystèmes naturels à travers tout le Royaume, est, cependant, régie par une législation ancienne et dont les dispositions ne répondent plus aux critères internationaux qu'il convient d'appliquer aux aires protégées.

Pour mieux répondre à ces critères internationaux et s'adapter à l'évolution que connaît la protection du patrimoine naturel, aussi bien au niveau régional qu'international, le secteur a été doté d'un cadre juridique qui prend en considération ces évolutions et qui peut s'adapter aux évolutions futures, en harmonie avec les conventions et les traités régionaux et internationaux auxquels le Maroc a souscrits.

A cet effet, cette loi spécifique aux aires protégées englobe non seulement les parcs nationaux, mais également les autres catégories d'aires protégées, reconnues mondialement, en adaptant les critères qui lui sont applicables au contexte politique et économique spécifique de notre pays.

Cette refonte du cadre juridique existant tend à associer au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales, les populations concernées et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces aires.

Aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable.

Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique.

Chapitre premier: Définition des aires protégées

Article premier: Au sens de la présente loi, on entend par aire protégée tout espace terrestre et/ou marin, géographiquement délimité, dûment reconnu et spécialement aménagé et géré aux fins d'assurer la protection, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique, la conservation du patrimoine naturel et

culturel, sa mise en valeur, sa réhabilitation pour un développement durable, ainsi que la prévention de sa dégradation.

Chapitre II: Du classement et des caractéristiques des aires protégées

Article 2: Une aire protégée est classée par l'administration compétente, en fonction de ses caractéristiques, de sa vocation et de son envergure socio-économique, dans l'une des catégories suivantes:

- Parc national
- Parc naturel
- Réserve biologique
- Réserve naturelle
- Site naturel.

Article 3: Une aire protégée peut être subdivisée en zones continues ou discontinues relevant de régimes de protection différents, compte tenu des objectifs d'aménagement, des contraintes découlant de l'état des lieux et des sujétions justifiées par les besoins et les activités des populations qui y sont installées.

A l'extérieur de ladite aire protégée, une zone périphérique peut également être prévue pour constituer une ceinture de protection contre les nuisances externes.

Article 4: Le parc national est un espace naturel, terrestre et/ou marin, au sens absolu, ayant pour vocation de protéger la diversité biologique, les valeurs paysagères et culturelles et les formations géologiques présentant un intérêt spécial, aménagé et géré à des fins culturelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et des traditions des populations avoisinantes.

Article 5: Le parc naturel est un espace terrestre et/ou marin, renfermant un patrimoine naturel et des écosystèmes représentant un intérêt particulier qu'il convient de protéger et de valoriser, tout en assurant le maintien de ses fonctions écologiques et l'utilisation durable de leurs ressources naturelles.

Article 6: La réserve biologique est un espace terrestre et/ou marin situé exclusivement sur un domaine de l'Etat, renfermant des milieux naturels rares ou fragiles, d'intérêt biologiques et écologiques ayant pour vocation la conservation des espèces végétales ou animales de leur habitat à des fins scientifiques et éducatives.

Article 7: La réserve naturelle est un espace naturel, terrestre et/ou marin, constitué à des fins de conservation et de maintien du bon état de la faune sédentaire ou migratrice, de la flore, du sol, des eaux, des fossiles et des formations géologiques et géomorphologiques présentant un intérêt particulier qu'il convient de préserver ou de réhabiliter. Elle est utilisée à des fins de recherche scientifique et d'éducation environnementale uniquement.

Article 8: Le site naturel est un espace contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégés du fait de leur rareté, de leur représentativité, de leurs qualités esthétiques ou de leur importance paysagère, historique, scientifique, culturelle ou légendaire, dont la conservation ou la préservation revêt un intérêt général.

Chapitre III: De la création des aires protégées et de ses effets

Section I: Procédure de création

Article 9: Le projet de création d'une aire protégée est établi à l'initiative de l'administration compétente ou à la demande des collectivités locales concernées. Il est soumis à l'avis des administrations et des collectivités locales concernées.

La ou les administrations et collectivités locales concernées peuvent formuler des avis et propositions sur ledit projet dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites administrations et collectivités locales sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

Article 10: Le projet de création d'une aire protégée donne lieu à une enquête publique de trois mois, qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par la ou les administrations et collectivités locales concernées.

Cette enquête a pour objet de permettre au public, y compris la population locale, de prendre connaissance du projet de création de l'aire protégée et de formuler d'éventuels avis et observations qui sont consignés sur un registre ouvert par l'administration à cet effet.

Article 11: L'acte ordonnant l'enquête publique et déterminant la zone géographique à laquelle elle est applicable est édicté par l'administration, agissant de sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales concernées.

L'acte ordonnant l'enquête publique fixe notamment la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et les modalités de son déroulement.

Il est publié au " *Bulletin officiel* " et porté à la connaissance des administrations, des collectivités locales et des populations concernées par ses effets par tout autre moyen de publicité approprié.

Article 12: Le dossier du projet de création de l'aire protégée, transmis aux administrations et collectivités locales et porté à la connaissance du public, doit au moins comprendre les éléments suivants:

- une notice de présentation du projet et l'objectif de la création de l'aire protégée;
- un document graphique indiquant les espaces à englober, les zones de protection prévues et leur affectation, la zone périphérique, s'il y a lieu, ainsi que les limites de l'aire protégée;
- les principales orientations de protection et d'investissement de l'aire protégée et de développement durable de ses ressources;
- un projet de règlement fixant les règles d'utilisation des espaces de l'aire protégée.

Article 13: A compter de la date de publication de l'acte ordonnant l'enquête publique visée à l'article 10 ci-dessus et pendant toute la durée de celle-ci, sont interdits, sauf autorisation préalable de l'administration compétente, tous actes susceptibles de modifier la nature des espaces englobés dans l'aire protégée projetée ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions du projet de création précité.

Toutefois, cette interdiction cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux ans qui suit l'ouverture de l'enquête précitée, si la création de l'aire protégée n'est pas intervenue selon la forme prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-après.

Article 14: L'administration en charge du projet de création de l'aire protégée étudie, au plus tard dans trois mois après la fin de l'enquête publique précitée, les observations et propositions formulées au cours de l'enquête.

Lorsque la création de l'aire protégée est confirmée au terme de la procédure précitée, l'administration compétente établit les tracés définitifs de ladite aire protégée et engage la procédure d'édition du décret de sa création.

Section II: Effets de la création

Article 15: Les droits réels de propriété des terrains compris dans les aires protégées doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains, tels qu'ils existaient au moment de la création de l'aire protégée, puissent être modifiés.

L'Etat peut acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains situés dans les aires protégées qu'il juge nécessaire d'incorporer au domaine de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Article 16: Les droits des particuliers qui n'auront pas fait l'objet d'acquisition au profit de l'aire protégée continuent de s'exercer dans les limites des restrictions qui leur sont apportées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsqu'il résulte de ces restrictions une dévalorisation de l'immeuble dans une proportion minimum de 15% ou une perte de revenus, les ayants droit peuvent requérir une indemnisation équivalente, la cession de l'immeuble à l'Etat ou l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La requête doit être présentée par l'ensemble des co-titulaires des droits ou leurs suppléants, lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou de droits constitués en indivision.

L'indemnisation convenue met fin à toute autre revendication afférente au même immeuble.

Article 17: Sous réserve des droits d'usage reconnus expressément par la législation en vigueur aux populations concernées, les activités menées dans une aire protégée, notamment agricoles, pastorales et forestières, sont réglementées compte tenu des impératifs de conservation du patrimoine naturel et culturel de l'aire protégée et conformément aux mesures de protection édictées par le plan d'aménagement et de gestion prévu à l'article 19 ci-dessous.

Les droits d'usage sont entendus dans la présente loi comme étant tous prélèvements à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers, réservés à la population locale.

Ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre d'une convention conclue entre l'administration et les populations locales concernées ou leurs représentants et qui prévoit, notamment, l'objet et la consistance desdits droits, les populations qui en bénéficieront, les zones dans lesquelles ces droits s'exerceront et les conditions et les modalités de leur exercice.

Article 18: Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont interdites ou font l'objet de restrictions, dans toute l'étendue de l'aire protégée, sauf autorisation préalable de l'administration compétente, toutes actions susceptibles de nuire au milieu naturel, à la conservation de la faune et de la flore, ou d'altérer le caractère et les éléments de l'écosystème de l'aire protégée, dont notamment:

- la chasse et la pêche, l'abattage ou la capture de la faune, la destruction ou la collection de la flore;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales, exotiques ou locales, sauvages ou domestiquées;
- l'exécution de travaux publics et privés de toute nature, y compris l'installation de réseaux d'électrification ou de télécommunication;
- l'extraction des matériaux concessibles ou non;
- toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction;
- l'utilisation des eaux;
- les travaux susceptibles de modifier l'aspect de l'espace, du paysage, de la faune ou de la flore.

Sous réserve du respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique, la circulation, le camping et le survol à une altitude inférieure à 1000 mètres ne peuvent se faire dans ou au-

dessus de l'aire protégée qu'avec la permission de l'administration compétente et dans le cadre des activités de gestion, de recherche scientifique ou de formation autorisées.

Chapitre IV: De l'aménagement et de la gestion des aires protégées

Section 1: Plan d'aménagement et de gestion

Article 19: L'aire protégée est dotée d'un plan d'aménagement et de gestion, dont le projet est établi à l'initiative de l'administration compétente, en concertation avec les collectivités locales et les populations concernées.

Article 20: Le plan d'aménagement et de gestion décrit les éléments constitutifs de l'aire protégée, physiques et biologiques, son environnement socio-économique, les objectifs de protection immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, les mécanismes de suivi et de contrôle, ainsi que les indicateurs d'impact sur l'environnement et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale. Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'aire protégée, ainsi que les zones dans lesquelles sont admises les activités agricoles, pastorales et forestières ou d'autres activités autorisées par l'administration compétente et n'entraînant pas d'impact néfaste sur l'aire protégée.

Article 21: La durée de validité du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée, qui ne doit pas excéder dix ans, ainsi que la forme et les modalités de son approbation et de sa révision sont fixées par voie réglementaire.

Article 22: Préalablement à son approbation par l'administration compétente, le projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée est soumis à l'avis des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de la société civile ayant exprimé leur volonté.

Lesdites collectivités locales, associations et administrations peuvent formuler, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, des avis ou des propositions qui sont étudié(e)s par l'administration compétente.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites collectivités locales, associations et administrations sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

Article 23: Les collectivités locales et les administrations publiques concernées prennent, en concertation avec l'administration compétente, toutes les mesures nécessaires relevant de leur compétence pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée concernée.

Section II : Gestion

Article 24: La gestion de l'aire protégée est assurée par l'administration compétente, en collaboration et en partenariat avec les collectivités locales et les populations concernées.

Les fonctions de gestion recouvrent notamment:

- la préparation du projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée et de sa révision;
- l'aménagement de l'aire protégée selon les prescriptions du plan visé à l'article 19 ci-dessus, la mise en place d'infrastructures adéquates et la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion;
- la conclusion de conventions pour l'exercice des droits d'usage reconnus aux populations locales concernées ou de conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'aire protégée tendant à prévenir, à contrôler et à interdire certaines activités humaines de nature à perturber le milieu naturel.

Article 25: Sans préjudice des droits reconnus aux tiers, l'administration compétente peut concéder la gestion de l'aire protégée, totalement ou partiellement, à toute personne morale de droit public ou privé, qui s'engage à respecter les conditions générales de gestion prévues par la présente loi et les clauses d'une convention et d'un cahier des charges établis par l'administration.

Article 26: La gestion de l'aire protégée est déléguée après appel à la concurrence faisant l'objet d'un règlement qui prévoit, notamment, les critères d'éligibilité, les modalités de sélection, ainsi que les qualifications professionnelles et techniques requises pour la délégation de ladite gestion conformément à la loi en vigueur.

Toutefois, il peut être fait, en cas de besoin, recours à une procédure de négociation directe afin d'assurer la continuité du service public. Toute cession de la part du délégataire ne peut être effectuée que sur autorisation préalable de l'administration compétente.

Article 27: La convention de gestion déléguée prévoit, notamment:

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée et la délimitation des zones d'intervention qu'elle concerne;
- la consistance des biens dont la gestion est déléguée et, le cas échéant, les règles régissant la reprise des biens meubles et immeubles;
- la durée qui ne peut excéder trente ans prorogable pour une durée qui ne peut excéder dix ans;
- les conditions et les modalités de révision, de renouvellement ou de prorogation de la convention;
- les dispositions financières et les règles et conditions de gestion de l'aire protégée;
- le cas échéant, les règles relatives au respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique;
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de résiliation et de déchéance;
- le règlement des litiges.

Article 28: Le cahier des charges visé à l'article 25 ci-dessus prévoit, notamment:

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée, ainsi que la délimitation de l'espace qu'elle concerne;
- les règles et conditions de gestion et d'utilisation des infrastructures et des biens dont la gestion est déléguée, ainsi que les conditions et les modalités de leur entretien et adaptation;
- les redevances de la gestion déléguée, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement ;
- les charges et obligations particulières qui incombent à l'administration et au délégataire;
- les modalités de rémunération des services rendus par le délégataire;
- le rappel du principe du respect de l'égalité de traitement des usagers, le cas échéant;
- la ou les polices d'assurance que le délégataire doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers;
- les garanties financières exigées du délégataire et celles exigées par la partie délégante ;
- les mesures coercitives encourues par le délégataire en cas de l'inobservation des clauses du cahier des charges;
- la situation du personnel de l'aire protégée;
- les droits que se réserve l'Administration de l'aire protégée.

Chapitre V: Infractions et sanctions

Section I: Délits, infractions et sanctions

Article 29: Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres des agents visés à l'article 36 ci-dessous ou les empêche, de quelque manière que ce soit, d'exercer leurs fonctions est puni d'une amende de 600 à 1.200 dirhams.

Article 30: Est puni d'une amende de 30 à 1.200 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations concernées, quiconque:

- circule dans les zones dont l'accès est interdit au public;
- abandonne objets ou détritiques, solides ou liquides à l'intérieur d'une aire protégée;
- contrevient aux interdictions de cueillette ou de ramassage;
- laisse divaguer des animaux domestiques en dehors des lieux autorisés.

Article 31: Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque:

- introduit une espèce animale ou végétale dont la présence est interdite ou réglementée, en violation des prescriptions de la présente loi;
- occasionne volontairement un dommage à la flore, à la faune de l'aire protégée ou aux éléments naturels de son écosystème.

Article 32: Est puni d'une amende de 1.200 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque:

- procède à des cultures ou à des plantations dans les lieux où ces activités ne sont pas autorisées;
- procède à des cultures ou à des plantations dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations;
- entreprend des constructions, fouilles ou travaux de quelque nature que ce soit dans les zones où ces activités sont interdites;
- effectue des activités dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations;
- contrevient aux dispositions relatives à l'abattage et à la capture des animaux sauvages.

Article 33: Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pollue par des produits toxiques ou dangereux le sol, les ressources en eau, la flore ou cause l'intoxication de la faune.

Article 34: Les sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de chasse, de pêche dans les eaux continentales, de forêt, de police de l'eau et d'urbanisme sont doublées une seule fois lorsque les infractions qu'elles sanctionnent sont commises à l'intérieur d'une aire protégée. En cas de récidive, les sanctions prévues par les articles 29, 30, 31, 32 et 33 sont portées au double.

Article 35: Indépendamment des sanctions prévues par les articles ci-dessus, la décision de condamnation peut prévoir la remise en état des lieux aux frais du condamné. En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, le jugement peut ordonner le versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

Section II: Constatation des infractions

Article 36: Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet. Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les fonctionnaires visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 37: A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 36 ci-dessus dressent des procès-verbaux qui énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le(s) agent(s) et par la ou les personne(s) concernée(s) par les infractions.

En cas de refus de celle(s)-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées.

Les procès-verbaux sont rédigés sur-le-champ et sont dispensés des formalités et droits de timbres et d'enregistrement.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Celle-ci peut, selon le cas, mettre en demeure, par écrit, le (s) contrevenant(s) de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque les comptes rendus des procès-verbaux prévoient la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont communiqués dans un délai de 15 jours, courant à compter de la date de leur établissement, au procureur du Roi près la juridiction compétente.

Article 38: En cas d'infraction flagrante, les agents visés à l'article 36 ci-dessus sont habilités à faire cesser l'activité délictueuse en cours et à ordonner au (x) contrevenant(s) de quitter les lieux de l'infraction immédiatement.

Ils peuvent saisir les objets, instruments ou véhicules utilisés pour commettre l'infraction ou ayant un lien quelconque avec elle contre récépissé indiquant le nom, la qualité et la signature de l'agent qui a effectué la saisie et mentionnant ce qui a été saisi.

Ils peuvent conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche les individus qui ont participé à sa commission, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 39: Pour la constatation des infractions à la présente loi, les agents visés à l'article 36 ci-dessus peuvent demander le concours de la force publique. Ils peuvent recourir à tout moyen approprié d'enquête, notamment le prélèvement d'échantillons contre récépissé.

Ceux-ci sont placés sous scellés et un exemplaire du procès-verbal de leur dépôt est remis au contrevenant. Mentions en sont portées sur le procès-verbal.

Les échantillons prélevés sont acheminés à un laboratoire agréé en vue de leur examen. Les résultats de cette analyse sont consignés dans un rapport qui est joint au procès-verbal de constatation de l'infraction.

Chapitre VI: Dispositions transitoires et finales

Article 40: La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Les parcs nationaux existants à la date de publication de la présente loi au "*Bulletin officiel*" seront classés dans l'une des catégories prévues par les dispositions de l'article 2 de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 41: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du dahir du 30 jourmada I 1353 (11 septembre 1934) sur la création des parcs nationaux et des textes pris pour son application.

PROJET DE « CHARTE DE QUALITÉ »

DU TOURISME RURAL

PREAMBULE

La présente charte de qualité du tourisme rural a pour objectif de rehausser et de garantir la qualité des prestations touristiques offertes par les prestataires du tourisme en milieu rural.

Elle vise à sécuriser le client et donc à favoriser l'achat de la destination et des prestations fournies par tous les acteurs du tourisme rural.

Elle s'applique à tous les prestataires qui reçoivent la visite des touristes, quelque soit leur domaine d'activité : hébergement, restauration, artisanat, production agricole, site ou monument historique, activités culturelles et de loisirs, etc.

INTRODUCTION

Les prestataires qui satisfont les normes définies par la présente charte peuvent obtenir le label officiel « TOURISME RURAL MAROCAIN », en abrégé TRM.

Le label TRM n'est accordé qu'aux prestataires qui acceptent de développer et de respecter des normes qualitatives en matière:

- d'accueil des visiteurs
- de services à la clientèle
- de confort et d'équipement

à partir de trois priorités commerciales:

- la prise en compte des attentes de la clientèle touristique
- la promotion des richesses touristiques locales
- le développement de l'accueil de la clientèle nationale et internationale

et dans la perspective de créer à moyen terme:

- une image qualitative de l'offre touristique en milieu rural au Maroc, adaptée à la demande touristique nationale et étrangère
- un effet de réseau sur l'ensemble du territoire national.

Les normes ci-après s'appliquent à tous les établissements et sites recevant des touristes, en fonction de leur activité. Des « instructions » pourront préciser les modalités d'application concrète s'appliquant à chaque catégorie de prestataire : hôtelier, camping, restaurant, commerce, artisan, producteur agricole, etc.

Les « Pays », tels que définis dans les statuts types des Associations de Pays, pourront apporter des compléments quant à l'interprétation et à l'application des normes dans leur propre territoire. Toute demande de label formulée par un prestataire exerçant son activité dans un Pays sera adressée à l'Association de Pays.

NORMES ET PRESCRIPTIONS

Le prestataire s'engage:

L'ACCUEIL DES TOURISTES

1. à soigner particulièrement le proche accès à son établissement ou à son site : viabilité, propreté, sécurité;
2. à mettre en place et à maintenir en bon état une signalétique appropriée : fléchage de l'accès depuis la voie principale si nécessaire, identification claire de l'établissement, affichage de façon extrêmement visible du panneau attestant de l'obtention du label TRM, de l'appartenance au Pays de s'il y a lieu;
3. à valoriser l'environnement proche et les aspects extérieurs du site ou de l'établissement qu'il gère, en relation avec sa localisation : respect de l'architecture locale, utilisation de matériaux locaux, entretien des façades, plantations, absence d'ordures ménagères, etc.;
4. à faciliter et sécuriser autant que possible le stationnement des véhicules et autres moyens de déplacement des visiteurs : parking, garages à vélos ou à skis, etc.;
5. à mettre en place et à maintenir une réception chaleureuse et efficace des visiteurs à leur arrivée : espace approprié, personnel aimable compétent et correctement vêtu, etc.;
6. à respecter autant que faire se peut les traditions de l'hospitalité selon les usages en vigueur localement.

LES SERVICES A LA CLIENTELE

7. à affirmer son identité territoriale dans toutes les prestations proposées;
8. à proposer au visiteur toutes les prestations qu'il est en droit d'attendre en fonction de la nature des activités concernées (hébergement, restauration, visite culturelle, pratique sportive, etc.), dans le respect des règles professionnelles applicables, avec une exigence permanente de qualité;
9. à mettre en valeur autant que possible les spécificités locales des prestations en fonction de son activité, tant au niveau de la fabrication (travail artisanal, production agricole, etc.) que de la distribution (dégustations de produits culinaires régionaux, ventes d'objets artisanaux fabriqués localement, etc.);
10. à respecter rigoureusement les engagements pris vis à vis des clients, tels les réservations, les horaires, les prestations convenues, les prix;
11. à concevoir, réaliser et diffuser aux visiteurs, par tous moyens appropriés (documents, panneaux, personnel d'accueil, guides, etc.), une information précise sur le site visité ou l'activité exercée, si possible dans plusieurs langues internationales;
12. à mettre à la disposition des clients les documents et informations transmis par les responsables locaux du tourisme et par l'Association de Pays s'il y a lieu;
13. à recommander aux clients les autres établissements labellisés situés à proximité.

LE CONFORT ET L'EQUIPEMENT

14. si l'établissement appartient à une catégorie faisant l'objet de réglementations particulières et/ou de normes de classement (hôtels, gîtes, campings, restaurants, etc.), à se mettre en conformité et à maintenir en permanence ses installations en conformité avec les règles et les normes applicables;
15. à maintenir en permanence les lieux et les installations dans un parfait état de propreté et de sécurité;

16. à rendre accessible à la clientèle des sanitaires répondant aux pratiques internationales, en parfait état d'entretien et de propreté;

17. à personnaliser les lieux accessibles aux visiteurs par une décoration originale respectant le style de la décoration régionale;

18. à rendre possible ou la plus aisée possible la visite par les handicapés.

LES CONTROLES

19. à accepter toute visite de contrôle du respect des normes de qualité par les autorités compétentes;

20. à mettre à la disposition des visiteurs un registre de commentaires qui sera présenté à toute visite de contrôle;

21. à tenir un décompte statistique des visites conforme à la demande des autorités du tourisme et à en transmettre périodiquement les résultats aux Responsables régionaux du tourisme.

LIGNES DIRECTRICES
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
ET LE DÉVELOPPEMENT
DU TOURISME

Lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers vulnérables présentant une importance majeure pour la diversité biologique et les aires protégées, y compris les écosystèmes fragiles riverains et de montagne Montréal, 2004

Avant-propos

Le tourisme est au premier rang des industries en expansion rapide; mais il constitue à la fois une source de perturbation croissante des écosystèmes fragiles. Ses impacts sociaux, économiques et environnementaux sont immenses et complexes, surtout parce que le tourisme se concentre sur des sites naturels et culturels vulnérables. Il se peut que les gains à court terme prennent le pas sur les considérations environnementales à long terme, notamment la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cependant, les écosystèmes et les ressources biologiques naturelles qui peuvent être menacées par le développement du tourisme fournissent les biens et services mêmes qui sous-tendent cette industrie. Il importe donc de veiller à ce que le tourisme se développe en harmonie avec les considérations environnementales. En effet, le tourisme durable peut générer des emplois et des revenus, fournissant ainsi une grande incitation à la conservation.

En outre, il peut accroître la sensibilisation du public à la multitude de biens et services dispensés par la diversité biologique, ainsi qu'à la nécessité de respecter les connaissances et pratiques traditionnelles. Le tourisme durable peut réconcilier les préoccupations économiques et environnementales et donner un sens pratique au développement durable. Afin de favoriser le tourisme durable, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a accepté, en 2000, une invitation à participer, en matière de diversité biologique, au programme de travail international sur le développement du tourisme durable au titre de la Commission du développement durable des Nations Unies, aux fins de contribuer à l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices internationales pour des activités liées au développement du tourisme durable dans les écosystèmes fragiles. Les Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme de la Convention sur la diversité biologique résultent d'un long processus de consultation impliquant les Parties, les organisations pertinentes et les communautés autochtones et locales. Ces directives ont d'abord été élaborées par des experts au cours d'un atelier qui s'est tenu à Saint-Domingue, République dominicaine, en juin 2001, et perfectionnées et affinées par la suite par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention. Enfin, elles ont été adoptées par la Conférence des Parties, à sa septième réunion, tenue à Kuala Lumpur, Malaisie, en février 2004. Les Lignes directrices constituent un outil tangible qui s'accorde bien avec l'engagement des Parties à concentrer leurs travaux sur l'application pratique de la Convention et l'objectif de réaliser, d'ici 2010, une réduction importante du rythme actuel de perte de diversité biologique, qui est au centre du plan stratégique de la Convention.

J'invite instamment toutes les parties concernées à appliquer les Lignes directrices à toute activité de développement du tourisme ayant lieu dans, ou susceptible d'avoir un impact sur, des écosystèmes vulnérables. J'invite également tous les gouvernements à intégrer les présentes Lignes directrices dans l'élaboration ou la révision de leurs stratégies et plans de développement du tourisme, de leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, et autres stratégies sectorielles connexes, en

consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les opérateurs touristiques et tous les membres du secteur touristique.

Hamdallah Zedan

Secrétaire exécutif

Convention sur la diversité biologique

Introduction

Les Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme sont un instrument exhaustif élaboré par la communauté internationale afin de réaliser un développement plus durable du tourisme.

Ces lignes directrices ont pour but de renforcer le soutien mutuel entre le tourisme et la diversité biologique, d'impliquer le secteur privé et les communautés autochtones et locales, et de favoriser la planification d'une infrastructure et d'une occupation des sols fondées sur les principes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Elles fournissent un cadre utile à l'abord de questions telles que les modalités à suivre pour obtenir l'approbation d'un nouvel investissement ou projet touristique, comment les autorités devraient gérer le processus d'approbation et comment réaliser une transition au tourisme durable grâce à l'éducation et au renforcement des capacités.

Les Lignes directrices ont été conçues en tant qu'outil pratique destiné à fournir une assistance technique aux stratèges, décideurs et autres directeurs ayant des responsabilités touchant au tourisme et/ou à la diversité biologique, que ce soit au niveau national ou local, du secteur privé, des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations, sur les voies et moyens de collaborer avec les principales parties prenantes intervenant dans le tourisme et la diversité biologique.

L'idée maîtresse des Lignes directrices est que la gestion du tourisme devrait être fondée sur un processus de consultation multipartite qui consiste en dix étapes, à savoir: la conception d'une vision globale pour le développement d'un tourisme durable; l'établissement d'objectifs à court terme destinés à mettre en œuvre cette vision; l'examen et l'élaboration de règlements et de normes pour le tourisme durable; des études de l'impact possible de projets touristiques; la surveillance de l'impact et de la conformité; et la mise en œuvre d'une gestion évolutive dans le domaine du tourisme et de la diversité biologique.

Afin de garantir l'efficacité de leur application, il convient d'apporter un soutien aux Lignes directrices sous forme de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public à long terme, destinées à informer à la fois les professionnels et le grand public sur les impacts du tourisme sur la diversité biologique et les bonnes pratiques dans ce domaine, et par le biais d'activités de renforcement des capacités.

Les Lignes directrices ont déjà été appliquées dans le cadre d'un certain nombre de projets de terrain, servant de base à la conception et mise en œuvre de leurs travaux. L'expérience montre qu'elles devraient faire l'objet d'un processus continu d'élaboration et d'affinement visant à les adapter à des situations et des écosystèmes différents. A cette fin, la Conférence des Parties, à sa septième réunion, a invité les Parties, les Gouvernements et les organisations compétentes, à mettre en œuvre des projets pilotes destinés à tester l'applicabilité des Lignes directrices, déterminer leurs applications pratiques et rendre compte de leur efficacité.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME

Lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers vulnérables présentant une importance majeure pour la diversité biologique et les aires protégées, y compris les écosystèmes fragiles riverains et de montagne

A. CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes lignes directrices ont un caractère volontaire et représentent une variété de perspectives pour les autorités locales, régionales et nationales ainsi que pour les communautés locales et les autres parties prenantes en leur permettant de gérer les activités touristiques de manière durable aux plans environnemental, économique et social. Elles peuvent être appliquées avec souplesse de façon à les adapter à différentes circonstances et cadres institutionnels et juridiques intérieurs.

2. Les lignes directrices ont pour but d'assister les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les autorités publiques et les parties prenantes à tous les niveaux, dans l'application des dispositions de la Convention aux politiques, stratégies, projets et activités de développement et de gestion durables du tourisme. Elles fourniront une assistance technique aux stratèges, décideurs et autres directeurs ayant des responsabilités touchant au tourisme et/ou la diversité biologique, que ce soit au niveau local ou national, de secteur privé, des communautés autochtones et locales¹, des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations, sur les voies et moyens de collaborer avec les principales parties prenantes intervenant dans le tourisme et la biodiversité.

3. Les lignes directrices couvrent toutes les formes de tourisme et d'activités touristiques qui sont censées respecter les principes de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Il s'agit, et la liste n'est pas exhaustive, du tourisme de masse conventionnel, du tourisme écologique, du tourisme culture et nature, du tourisme historique, du tourisme de croisière, du tourisme sportif et récréatif. Bien que ces lignes directrices concernent au premier chef les écosystèmes et les habitats vulnérables, elle sont également applicables au tourisme ayant un impact sur la diversité biologique dans toutes les zones géographiques et dans toutes les destinations touristiques.

Les lignes directrices sur la diversité biologique et le Champ d'application.

1/ Dans les présentes Lignes directrices, on entend par « communautés locales et autochtones » les communautés locales et autochtones qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Développement du tourisme peuvent aussi jouer un rôle critique dans l'incorporation de stratégies d'utilisation durable et d'équité à l'intérieur et aux alentours des aires protégées. Elles soulignent par ailleurs la nécessité d'une collaboration entre les pays d'origine et les pays de destination et devraient être utilisées pour régler les cas de conflit entre les intérêts locaux et les politiques nationales, régionales et internationales.

B. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION DU DÉVELOPPEMENT

4. Les principaux éléments pris en compte lors de l'élaboration des lignes directrices sont:

- (a) Le cadre de gestion du tourisme et de la diversité biologique;
- (b) Le processus de notification en rapport avec ce cadre de gestion;

(c) L'information du public, le renforcement des capacités et la sensibilisation à la problématique du tourisme et de la diversité biologique.

5. L'élaboration des politiques, la planification et la gestion du développement doivent intervenir dans le cadre d'un processus multipartite. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut par ailleurs être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et doit veiller à assurer une étroite implication des communautés autochtones et locales tout au long du processus de gestion et de prise de décision. En outre, les responsables du développement et des activités touristiques sont encouragés à consulter et à impliquer toutes les parties prenantes compétentes, notamment celles qui sont ou pourraient être affectées par ces projets de développement et ces activités touristiques. Le processus s'applique tant aux nouveaux projets de développement touristique qu'aux activités touristiques existantes.

Institutions

6. Afin d'assurer la coordination entre les différents niveaux de prise de décision dans les services publics et les agences chargées de la gestion de la diversité biologique et du tourisme ainsi que dans les institutions responsables du développement économique national de plus grande envergure, il y a lieu de mettre en place, là où ils n'existent pas encore, des structures et des mécanismes interdépartementaux, intra-départementaux et interinstitutionnels dans le but d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans ce secteur.

7. Il est nécessaire de renforcer la prise de conscience et les échanges de connaissances, aux plans national, infranational et local, entre les responsables du tourisme et de la préservation de la nature et ceux qui sont affectés par ces activités. Par ailleurs, les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique doivent prendre en considération la problématique du tourisme. De même, les plans touristiques doivent, à leur tour, prendre dûment en compte les problématiques de diversité biologique. Les documents, stratégies et plans existants doivent être cohérents et, le cas échéant, révisés et amendés à cet effet.

8. Il est nécessaire de mettre sur pied un processus de consultation en vue d'assurer un dialogue et un échange d'informations permanents et effectifs entre les parties prenantes, régler les différends qui pourraient survenir en relation avec le tourisme et la diversité biologique et réaliser un consensus.

Afin de faciliter ce processus, un organe multipartite composé de représentants des services publics, du secteur du tourisme, des organisations non gouvernementales, des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, doit être mis en place afin d'assurer l'engagement et la pleine participation de ces derniers à l'ensemble du processus et encourager l'instauration de partenariats.

9. Les arrangements institutionnels devraient prévoir l'implication entière des parties prenantes dans le processus de gestion décrit dans les présentes lignes directrices.

10. Les autorités et les gestionnaires des aires protégées jouent un rôle crucial dans la gestion du tourisme et de la diversité biologique. A cet égard, les gestionnaires ont besoin de l'appui du gouvernement et de ressources, notamment en matière de formation, pour jouer efficacement leur rôle. Il conviendrait par ailleurs de mettre en place et affiner des mécanismes et des stratégies de financement en vue d'assurer l'adéquation des ressources prévues au titre de la préservation de la diversité biologique et de la promotion d'un tourisme durable. Les institutions internationales et les agences de développement doivent être associées selon qu'il conviendra.

11. Pour en garantir le caractère durable, le développement du tourisme dans quelque destination que ce soit requiert une coordination du processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement. Les différentes phases de ce processus sont les suivantes:

- (a) Information de référence et examen critique de cette information;
- (b) Vision et buts;
- (c) Objectifs;
- (d) Examen des mesures juridiques et de contrôle;
- (e) Etude d'impact;
- (f) Gestion et atténuation de l'impact;
- (g) Processus de prise de décision;
- (h) Mise en œuvre;
- (i) Contrôle et système de notification;
- (j) Gestion évolutive.

1. Information de référence

12. L'information de référence est nécessaire car elle permet de prendre des décisions éclairées sur n'importe quelle question. Un minimum d'information de référence est nécessaire pour l'évaluation des impacts et la prise de décision et il est recommandé que la collecte de cette information suive l'approche fondée sur l'écosystème.

13. En ce qui concerne le tourisme et la diversité biologique, l'information de référence peut inclure des données concernant:

- (a) Les conditions économiques, sociales et écologiques actuelles au niveau national et local, dont le développement et les activités touristiques actuelles et à venir ainsi que leurs impacts positifs et négatifs, en plus du développement et des activités dans d'autres secteurs;
- (b) Les structures et les tendances dans le secteur du tourisme, la politique touristique et les tendances et marchés du tourisme aux niveaux national, régional et international, y compris des informations recueillies à partir des études de marché, si nécessaire;
- (c) Les ressources et les processus écologiques et de diversité biologique, y compris toutes les caractéristiques spécifiques et les sites présentant une importance particulière, ainsi que les aires protégées, et l'identification des ressources qui échappent au développement en raison de leur extrême fragilité et de celles identifiées lors d'analyses des menaces;
- (d) Les zones culturellement sensibles;
- (e) Les coûts et les avantages du tourisme pour les communautés autochtones et locales;
- (f) L'information sur les dégâts causés à l'environnement par le passé;

(g) Les stratégies, plans d'action et rapports nationaux sur la diversité biologique et les autres plans ou politiques sectoriels pertinents au regard du développement touristique et de la diversité biologique;

(h) Les plans nationaux, infranationaux et locaux de développement durable.

14. L'information de référence doit prendre en compte toutes les sources de connaissances. Son exactitude doit être vérifiée et, si nécessaire, des recherches plus poussées et une collecte d'informations supplémentaires devraient être entreprises en vue de combler les éventuelles lacunes.

15. Toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, peuvent transmettre des informations pertinentes dans le cadre de ce processus. A cet effet, il y a lieu de renforcer les capacités des parties prenantes et de leur offrir une formation de nature à les aider à documenter, consulter, analyser et interpréter l'information de référence.

16. La comparaison et la synthèse des informations fournies devront être entreprises par une équipe ayant les qualifications requises et des compétences diverses, y compris en matière de tourisme et de diversité biologique et de systèmes de connaissances et d'innovations traditionnelles.

17. Afin de veiller à ce que toutes les informations pertinentes, leur crédibilité et leur fiabilité soient prises en compte, toutes les parties prenantes doivent être associées à l'examen de l'information de référence collectée et à sa synthèse.

18. L'information de référence doit comprendre notamment des cartes, des systèmes d'information géographique et d'autres outils visuels, y compris les systèmes de zonage déjà identifiés.

19. Le processus de collecte et d'examen de l'information de référence doit exploiter au maximum le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique ainsi que d'autres réseaux pertinents tels que le Réseau mondial des réserves de biosphère, les sites du Patrimoine mondial et des sites relevant de la Convention de Ramsar.

20. Les informations propres à certains sites, et qui sont requises pour les projets de développement et les activités touristiques dans des sites spécifiques, sont fournies dans le processus de notification; la collecte de ces informations doit suivre l'approche fondée sur l'écosystème. Afin de faciliter l'étude d'impact et la prise de décision, l'information de référence requise doit porter notamment sur:

(a) Aspects propres aux sites:

(i) Les différentes lois, réglementations et les plans applicables au site concerné, y compris une vue d'ensemble:

a. Des lois en vigueur aux plans local, infranational et national;

b. Des utilisations, usages et traditions existants;

c. Des conventions ou accords régionaux et internationaux pertinents et de leur statut, ainsi que des accords ou protocoles d'accords transfrontières;

(ii) Identification des différentes parties prenantes intervenant dans le projet ou qui risquent d'être affectées par lui - y compris les parties prenantes au niveau gouvernemental, non gouvernemental, du secteur privé (en particulier le secteur touristique) et des communautés autochtones et locales— ainsi que des détails concernant

leur participation au projet proposé ou leur consultation aux différentes phases de conception, de planification, de construction et de mise en œuvre;

(b) Aspects écologiques:

(i) Indication précise des aires protégées et riches en diversité biologique;

(ii) Spécification des écosystèmes, des habitats et des espèces;

(iii) Données quantitatives et qualitatives relatives à la perte d'habitats et d'espèces (principales raisons et tendances);

(iv) Indexation des espèces;

(v) Identification des menaces;

(vi) Zones existantes, zones écologiques et zones touristiques existant à l'intérieur des espaces écologiques;

(vii) Zones écologiquement sensibles et zones dans lesquelles des catastrophes écologiques se sont produites ou ont de fortes chances de se produire;

(c) Aspects de développement:

(i) Présentation concise du projet proposé, raison d'être et auteur de la proposition de projet, résultats escomptés et impacts éventuels (y compris les impacts sur les zones mitoyennes et transfrontières) et données quantitatives et qualitatives relatives à ces aspects;

(ii) Description des étapes de développement et des différentes structures et parties prenantes qui pourraient intervenir à chacune des étapes.

(iii) Description des modes actuels d'utilisation des terres, des infrastructures, des installations et services touristiques et de leur interaction avec les projets envisagés.

2. Vision et buts

Vision

21. Une vision globale pour le développement d'un tourisme durable en harmonie avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions similaires telles que la Convention sur le Patrimoine mondial, est indispensable à l'efficacité de la gestion du tourisme et de la diversité biologique et permet d'assurer que ce développement contribue par ailleurs à la génération de revenu et à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des menaces à la diversité biologique. La vision arrêtée au plan compte, selon qu'il conviendra, les stratégies, les politiques de développement du tourisme et les plans nationaux et régionaux en matière de développement économique et social durable et d'utilisation des sols, ainsi que l'information de référence et son examen. Elle doit être le fruit d'un processus pluripartite associant notamment les communautés autochtones et locales qui sont affectées ou susceptibles d'être affectées par le développement du tourisme.

Buts

22. Les principaux buts identifiés visent à optimiser les retombées positives du tourisme sur la diversité biologique, les écosystèmes et le développement économique et social, et celles de la diversité biologique sur le tourisme, tout en minimisant les conséquences sociales et écologiques néfastes du tourisme. Ces buts sont notamment :

- (a) La préservation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes;
- (b) Un tourisme durable compatible avec la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- (c) Un partage juste et équitable des avantages découlant des activités touristiques, avec un accent particulier sur les besoins spécifiques des communautés autochtones et locales concernées;
- (d) L'intégration et la cohérence du projet concerné au regard des autres plans, projets de développement ou activités dans la même zone;
- (e) L'information et le renforcement des capacités;
- (f) La réduction de la pauvreté par la génération de revenus et d'emplois suffisants de façon à limiter effectivement les risques pour la diversité biologique dans les communautés locales;
- (g) La protection des moyens de subsistance des collectivités autochtones, des ressources et de l'accès à ces ressources;
- (h) La diversification des activités économiques hors tourisme de façon à réduire la dépendance vis-à-vis de ce secteur;
- (i) La prévention de toute atteinte permanente à la diversité biologique, aux écosystèmes et aux ressources naturelles et de toute dégradation sociale et culturelle, ainsi que la réparation des préjudices causés par le passé;
- (j) Le soutien d'une participation et d'une implication réelles des représentants des communautés autochtones et locales dans le développement, le fonctionnement et la surveillance de toutes les activités touristiques sur les terres ou les eaux occupées par elles;
- (k) Le zonage et le contrôle du développement et des activités touristiques, notamment par la mise en place d'un système d'octroi de licences et la définition d'objectifs globaux en matière de tourisme et de limitation de l'échelle du tourisme, de façon à proposer une gamme d'activités à des groupes d'utilisateurs qui partagent la même vision et les mêmes buts généraux;
- (l) Le renforcement des moyens d'action par le biais de la participation au processus de prise de décision;
- (m) L'accès des membres des communautés autochtones et locales aux infrastructures, aux moyens de transport et de communications et aux services de santé mis en place pour les touristes;
- (n) L'amélioration de la sécurité des communautés autochtones et locales;
- (o) Le renforcement de la fierté sociale;
- (p) Le contrôle du développement et des activités touristiques, notamment par la mise en place d'un système d'octroi de licences et une indication claire des restrictions en termes d'échelle et de type de tourisme.

23. En ce qui concerne le partage des bénéfices du tourisme, et de la préservation de la diversité biologique, avec les communautés autochtones et locales, il y a lieu de noter que ces bénéfices peuvent prendre diverses formes, notamment la création d'emplois, la promotion d'entreprises locales, la participation à des entreprises et des projets de tourisme, l'éducation, les possibilités d'investissement direct, l'instauration de liens économiques et les services écologiques. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place ou renforcés pour permettre de profiter concrètement de ces avantages.

24. La vision globale et les buts constituent le fondement des stratégies nationales ou des schémas directeurs nationaux pour le développement d'un tourisme durable en matière de diversité biologique. Ces schémas doivent également prendre en compte les stratégies et les plans en matière de diversité biologique qui doivent, à leur tour, tenir compte de la problématique du tourisme.

25. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut également être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les collectivités à leur propre niveau. Une fois la vision globale et les buts en matière de tourisme et de diversité biologique arrêtés au plan local et à celui de la collectivité, ils pourront être pris en compte par les gouvernements lors de la définition de la vision globale et des objectifs nationaux, par exemple dans le cadre d'ateliers organisés localement.

3. Objectifs

26. Les objectifs sont essentiellement axés sur des actions de mise en œuvre d'éléments spécifiques de la vision globale et des buts peuvent englober des activités clairement définies et leur délai d'exécution. Ils doivent être fondés sur la performance (par ex. la mise en place de facilités d'interprétation en vue d'appuyer le développement des services de guides locaux) ainsi que sur le processus (par ex. la mise en place d'un système de gestion opérationnelle du tourisme et de la diversité biologique). Tout comme pour la vision et les buts, il est important d'impliquer et de consulter, lors de la définition des objectifs, toutes les parties prenantes compétentes, en particulier les opérateurs touristiques et les communautés autochtones et locales qui sont ou pourraient être affectées par le développement du tourisme.

27. Les objectifs doivent être spécifiques et couvrir des aspects spécifiques identifiés dans des zones clairement délimitées et être d'une liste des types d'activités et d'infrastructures qui sont acceptables et qu'il conviendrait de développer. Ils doivent par ailleurs définir les grandes lignes des mesures appropriées pour la gestion de l'impact ainsi que les marchés cibles (comme indiqué dans le processus de notification, cette définition doit être plus détaillée en ce qui concerne les propositions relatives aux projets de développement ou aux activités touristiques dans des sites spécifiques).

28. Les gouvernements pourraient en outre prévoir:

(a) Des mesures visant à faire en sorte que les sites identifiés au plan international, à l'instar des sites Ramsar, des sites du Patrimoine mondial ou des réserves de biosphère, bénéficient d'une reconnaissance juridique et d'une assistance appropriée au niveau national;

b) La création de réserves sur la base du concept de réserve de biosphère et des objectifs de développement durable de nature à générer des revenus et de créer des emplois pour les communautés locales et à encourager la mise au point de produits appropriés;

(c) Les mesures tendant à faire en sorte que les sites, à l'échelon national, tels que les parcs nationaux, les réserves marines et les zones de conservation, se voient accorder une reconnaissance juridique appropriée, soient dotés de plans de gestion et reçoivent le soutien gouvernemental voulu;

(d) Le renforcement du réseau d'aires protégées et du rôle de ces zones en tant que principaux modèles de bonnes pratiques en matière de gestion du tourisme durable et de la diversité biologique, en prenant en compte l'éventail complet des catégories d'aires protégées;

(e) L'utilisation d'outils et de mesures politiques et économiques en vue d'encourager l'affectation d'une partie des recettes totales provenant du tourisme à l'appui à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment la préservation des aires protégées, les programmes d'éducation et de recherche ou le développement des communautés locales;

(f) Les mesures visant à encourager toutes les parties prenantes et le secteur privé à soutenir activement la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes.

29. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut également être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les collectivités à leur propre niveau. Une fois la vision globale et les buts en matière de tourisme et de diversité biologique arrêtés au plan local et à celui de la collectivité, ils pourront être pris en compte par les gouvernements lors de la définition des objectifs nationaux.

4. Mesures juridiques et de contrôle

30. Le respect de la législation et des mécanismes et outils réglementaires appropriés nationaux existants, tels que la planification de l'utilisation des sols, les plans de gestion des aires protégées, l'évaluation de l'environnement et l'élaboration de règlements et de normes pour le tourisme durable sont indispensables à la mise en œuvre efficace de toute vision globale, de tout but et de tout objectif. L'examen des mesures juridiques et de contrôle pourrait porter, selon qu'il conviendra, sur les mesures juridiques et de contrôle régissant la mise en œuvre de la vision globale, des buts et des objectifs en matière de tourisme et de diversité biologique, leur efficacité, notamment celle de leur mise en œuvre, ainsi que toute lacune qu'il conviendrait de combler, par exemple en révisant les mesures juridiques et de contrôle existantes, ou en élaborant de nouvelles.

31. L'examen des mesures juridiques et de contrôle peut consister notamment en une évaluation de l'efficacité de toutes les dispositions relatives à la gestion, à l'accès et/ou à la possession des ressources par les collectivités, en particulier les communautés autochtones et locales, concernant le développement et les activités touristiques sur les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par celles-ci, une réflexion sur la question des droits collectifs des communautés autochtones et locales et la recherche de moyens pour permettre à ces groupes de prendre des décisions concernant le développement et les activités touristiques - entre autres formes de développement et d'activités - dans ces zones.

32. Les mesures juridiques et de contrôle à envisager pourraient porter sur:

(a) La mise en œuvre effective des lois existantes, notamment celles relatives à la participation de toutes les parties prenantes;

(b) Les procédures d'approbation et d'autorisation pour le développement et les activités touristiques;

(c) Le contrôle de la planification, de l'implantation, de la conception et de la construction des installations et des infrastructures touristiques;

(d) La gestion du tourisme au regard de la diversité biologique et des écosystèmes, y compris les zones vulnérables;

(e) L'application des exigences en matière d'évaluation de l'environnement, notamment l'évaluation des impacts et des effets cumulatifs sur la diversité biologique, à tous les projets de développement touristique proposés et comme outil d'élaboration des stratégies et de mesure de leurs impacts;

(f) La définition de normes et/ou de critères nationaux applicables au tourisme compatibles avec d'autres plans généraux nationaux ou régionaux de développement durable et d'autres stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique:

(i) Critères de qualité de l'environnement et d'utilisation des sols à l'intérieur et autour des sites touristiques;

(ii) Mise en place d'un processus de décision assorti de lignes directrices relatives à la durabilité écologique et culturelle pour les projets de développement existants ou à venir, conformément aux buts et aux objectifs identifiés pour les différentes zones du site et dans les seuils de changement acceptable;

(g) La gestion intégrée de l'utilisation des sols;

(h) L'établissement de liens entre le tourisme et les questions intersectorielles, notamment le développement agricole, la gestion du littoral, les ressources en eau, etc.;

(i) Les mécanismes permettant d'éliminer toute incohérence entre les objectifs stratégiques et/ou la législation de façon à prendre en compte les intérêts des parties prenantes;

(j) L'utilisation d'instruments économiques sous forme notamment de frais, de taxes ou de droits modulables pour la gestion du tourisme et de la diversité biologique;

(k) Les mesures de promotion du développement d'un tourisme durable telles que prévues par les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Agenda 21, grâce à des mécanismes économiques pertinents;

(l) L'appui à des initiatives bénévoles privées conformes aux présentes lignes directrices, notamment en instaurant un système de certification et en donnant au secteur privé la possibilité d'appuyer les initiatives de gestion par des dons, des services en nature et d'autres initiatives bénévoles conformes aux présentes lignes directrices et aux politiques pertinentes;

(m) La nécessité d'éviter tout projet de développement ou d'activités touristiques en dehors des zones spécifiées dans les objectifs;

(n) Le suivi, le contrôle et la fourniture de données relatives aux activités de prélèvement et d'exploitation commerciale des ressources biologiques et des ressources culturelles connexes à l'intérieur des sites touristiques.

33. Les gouvernements coordonnent en principe ce processus au plan national.

Il est important d'impliquer et de consulter toutes les parties prenantes compétentes, notamment les communautés autochtones et locales qui sont ou pourraient être affectées par le développement du tourisme, dans le cadre de l'examen des mesures juridiques et de contrôle, de l'évaluation de leur adéquation et de leur efficacité et, le cas échéant, de l'élaboration de nouvelles législations et mesures de contrôle.

5. Etude d'impact

34. L'étude d'impact sur les écosystèmes en vue du développement durable du tourisme doit être fondée sur les « Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique » établies par la Convention sur la diversité biologique et figurant à l'annexe de la décision VI/7 A (paragraphe 1 à 24), ainsi que sur les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (figurant dans la partie F de la décision VII/16).

35. Au plan national, les gouvernements doivent en principe entreprendre des études d'impact en respectant la vision globale, les buts et les objectifs en matière de tourisme et de diversité biologique. Ce processus peut par ailleurs être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les communautés autochtones et locales.

36. Les auteurs de propositions de développement ou d'activités touristiques doivent évaluer les effets potentiels de leurs propositions et fournir ces informations par le biais du système de notification.

37. Les gouvernements doivent en principe évaluer l'adéquation des études d'impact soumises par les auteurs de propositions de développement ou d'activités touristiques. Ces évaluations devront être entreprises par une équipe ayant les qualifications requises et des compétences diverses, notamment dans la gestion du tourisme et de la diversité biologique, et se faire en association avec les communautés autochtones et locales susceptibles d'être affectées par ces propositions. Les documents qui en résulteront doivent être mis à la disposition du public.

38. Si les informations fournies s'avèrent insuffisantes ou si l'étude d'impact est inadéquate, des études plus poussées peuvent être ordonnées. L'auteur des propositions peut être appelé à entreprendre ces études. Le gouvernement peut également décider de le faire lui-même et, le cas échéant, demander à l'auteur d'en assurer le financement. D'autres parties prenantes, notamment les responsables de la gestion de la diversité biologique et les communautés autochtones et locales susceptibles d'être affectées par un projet de développement proposé, peuvent également soumettre leurs propres études d'impact accompagnées de propositions spécifiques pour le développement et les activités touristiques, auquel cas il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer des dispositions visant à assurer la prise en compte de ces études par les décideurs.

39. Les communautés autochtones et locales concernées doivent être associées aux études d'impact qui doivent par ailleurs reconnaître et utiliser leurs connaissances traditionnelles, notamment en ce qui concerne les projets touristiques qui touchent aux sites sacrés, aux terres ou aux eaux occupées ou utilisés par elles.

40. Il y a lieu de prévoir un délai suffisant, compte tenu des disparités de conditions et de situations, de façon à ce que toutes les parties prenantes puissent participer activement au processus de prise de décision pour tous les projets reposant sur les informations générées par l'étude d'impact. Ces informations doivent être accessibles et compréhensibles pour toutes les différentes parties prenantes concernées.

41. Les principales incidences du tourisme sur l'environnement et la diversité biologique sont:

(a) L'utilisation des sols et des ressources pour la construction de logements, d'installations et autres infrastructures touristiques, y compris les réseaux routiers, les aéroports et les ports;

(b) L'extraction et l'utilisation de matériaux de construction (par ex. utilisation du sable des plages, du calcaire récifal et du bois);

(c) La dégradation ou la destruction d'écosystèmes et d'habitats, y compris par la déforestation, l'assèchement des marais et l'exploitation intensive ou non durable des sols;

(d) L'exacerbation des risques d'érosion;

(e) La perturbation des espèces sauvages entraînant une modification de leur comportement normal et une remise en cause des progrès réalisés dans le domaine de la mortalité et de la reproduction de ces espèces;

(f) L'altération des habitats et des écosystèmes;

(g) Les risques accrus d'incendies;

(h) L'exploitation non durable de la flore et de la faune par les touristes (par ex. la cueillette des plantes ou l'achat de souvenirs fabriqués avec des espèces sauvages, notamment des espèces menacées d'extinction comme les coraux et les carapaces de tortues, ou par les activités de chasse, de tir et de pêche qui ne sont pas réglementées);

(i) L'accroissement des risques d'introduction d'espèces exogènes;

(j) La consommation intensive d'eau due au tourisme;

(k) L'extraction des eaux souterraines;

(l) La détérioration de la qualité de l'eau (eau potable, eaux côtières) et la pollution par les eaux usées;

(m) L'eutrophisation des habitats aquatiques;

(n) L'introduction d'agents pathogènes;

(o) La production, la manipulation et l'élimination des eaux résiduelles et des eaux usées;

(p) Les déchets chimiques, les substances toxiques et les agents polluants;

(q) Les déchets solides (détritiques ou ordures ménagères);

(r) La contamination des sols, de l'eau potable et de l'eau de mer;

(s) La pollution et les gaz à effet de serre causés par les moyens de transport aériens, terrestres, ferroviaires ou maritimes aux plans local, national et mondial;

(t) Les nuisances sonores.

42. Parmi les impacts socio-économiques et culturels du tourisme, on peut citer notamment:

(a) Afflux de population et fléaux sociaux (ex. prostitution locale, usage de drogues, etc.);

(b) Effets sur les enfants et les jeunes;

(c) Vulnérabilité aux variations des flux de touristes qui peuvent être à l'origine de pertes soudaines de revenus et d'emplois pendant les périodes de ralentissement des activités;

- (d) Impacts sur les communautés autochtones et locales et leurs valeurs culturelles;
- (e) Impacts sur la santé et sur l'intégrité des systèmes culturels locaux;
- (f) Conflits entre générations et modification des rapports entre les hommes et les femmes;
- (g) Disparition progressive des pratiques et des modes de vie traditionnels;
- (h) Perte de l'accès par les communautés autochtones et locales à leurs terres, leurs ressources et leurs sites sacrés, pourtant essentiels pour la préservation des systèmes de connaissances et des modes de vie traditionnels.

43. Les bénéfices potentiels du tourisme sont entre autres:

- (a) Génération de revenus pour l'entretien des ressources des zones naturelles;
- (b) Contribution au développement économique et social, notamment:
 - (i) Financement du développement des infrastructures et des services;
 - (ii) Création d'emplois;
 - (iii) Génération de ressources servant à financer le développement ou le maintien de pratiques durables;
 - (iv) Moyens de substitution ou supplémentaires permettant aux communautés locales de tirer des revenus de la diversité biologique;
 - (v) Génération de revenus;
 - (vi) Education et renforcement des moyens d'action;
 - (vii) Produit de base pouvant avoir des effets positifs directs sur la mise au point d'autres produits connexes sur le site même et au plan régional;
 - (viii) Satisfaction des touristes et expérience acquise dans les sites touristiques.

6. Gestion et atténuation de l'impact

44. L'étude d'impact est indispensable si l'on veut éviter ou réduire au minimum les atteintes potentielles à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique pouvant résulter du développement ou des activités touristiques. Les propositions relatives au développement ou aux activités touristiques peuvent incorporer des propositions relatives à la gestion de l'impact mais celles-ci ne seront pas nécessairement jugées aptes à juguler les effets potentiels sur la biodiversité. Par conséquent, toutes les parties prenantes, en particulier les autorités nationales qui assurent le contrôle global du développement et des activités touristiques, devront réfléchir aux différentes approches de la gestion de l'impact en fonction de la situation.

En particulier, les gouvernements devraient prendre conscience du fait que l'activité touristique peut provoquer une incitation directe à la conservation d'écosystèmes vulnérables quand elle favorise des activités touristiques qui ont des intérêts directs dans le maintien d'un écosystème vulnérable en bon état.

45. La planification et la gestion du tourisme doivent s'inspirer des méthodologies de gestion universellement acceptées (telles que le Spectre des zones récréatives possibles et les seuils de changement acceptable). Dans les écosystèmes vulnérables, le tourisme doit être limité et, si nécessaire, interdit à la lumière des méthodologies et des informations de base pertinentes.

46. La gestion de l'impact peut reposer entre autres sur des modalités de choix des sites et des activités touristiques, y compris la définition des activités appropriées dans différentes zones sélectionnées, la distinction entre les impacts des différents types de tourisme, ainsi que sur des mesures de contrôle des flux de touristes à l'intérieur et autour des destinations touristiques et des sites clés, afin d'encourager les touristes à adopter un comportement idoine de sorte à réduire au minimum leurs impacts et de limitation du nombre de visiteurs et, partant, de leurs impacts, en fonction des seuils de changement acceptable des différents sites.

47. La gestion de l'impact sur les écosystèmes transfrontières et les espèces migratrices requiert une coopération régionale.

48. Il est nécessaire d'identifier ceux qui seront chargés de la gestion de l'impact ainsi que les ressources nécessaires à cette gestion.

49. La gestion de l'impact du développement et des activités touristiques peut passer par l'adoption et la mise en œuvre effective de politiques, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés, en vue notamment :

(a) D'atténuer les effets des flux importants de touristes, notamment les excursions, les croisières en bateau, etc., susceptibles d'avoir de graves répercussions sur les destinations concernées même lorsque les visites sont de courte durée;

(b) De réduire au minimum les impacts des activités menées en dehors des zones touristiques sur d'autres écosystèmes adjacents présentant une importance pour le tourisme (ex.: la pollution causée par des activités agricoles ou minières dans le voisinage qui peut affecter les zones de développement touristique);

(c) Exploitation rationnelle des ressources naturelles (ex.: les terres, les sols, l'énergie et l'eau);

(d) Réduire, atténuer et prévenir la pollution et les déchets (ex.: déchets solides et liquides, émissions dans l'air et transports);

(e) Encourager la conception de solutions écologiquement efficaces reposant sur le principe d'une production plus propre et de l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, en vue notamment de réduire les émissions d'oxyde de carbone, d'autres gaz à effet de serre et de substances destructrices de l'ozone, conformément aux accords internationaux;

(f) Préserver la flore, la faune et les écosystèmes;

(g) Prévenir l'introduction d'espèces exotiques résultant de la construction, des aménagements paysagers et de l'exploitation des activités touristiques, notamment le transport maritime associé au tourisme;

(h) Préserver les paysages et le patrimoine culturel et naturel;

(i) Respecter l'intégrité des cultures locales et s'interdire toute influence négative sur les structures sociales, associer les communautés autochtones et locales et coopérer avec elles, y compris par le biais de mesures visant à garantir le respect des sites sacrés et des utilisateurs traditionnels de ces sites et à prévenir tout effet

négatif sur ces collectivités, sur les terres et les eaux occupées et utilisées par elles et sur leurs moyens de subsistance;

(j) Utiliser le savoir-faire et les produits locaux et créer des emplois locaux;

(k) Encourager les touristes à adopter un comportement idoine de façon à réduire au minimum les effets néfastes et à renforcer les effets positifs par l'éducation, la bonne interprétation, la vulgarisation et d'autres moyens de sensibilisation;

(l) Aligner les stratégies et les messages commerciaux sur les principes du tourisme durable;

(m) Elaborer des plans d'urgence pour la gestion des accidents, des urgences et des faillites qui pourraient survenir pendant la construction et l'utilisation des installations et qui peuvent porter atteinte à l'environnement et à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

(n) Procéder à des audits de la durabilité écologique et culturelle des activités et des projets de développement touristiques existants et de l'efficacité de la gestion de leurs impacts;

(o) Arrêter des mesures visant à atténuer les impacts déjà constatés et dégager des fonds suffisants pour leur financement. Il pourrait s'agir entre autres de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures d'indemnisation dans les cas où les effets écologiques, culturels et socio-économiques négatifs du tourisme sont visibles, en tenant compte de l'étendue des mesures de réparation et d'indemnisation.

50. Les gouvernements évaluent en principe, en collaboration avec les responsables de la diversité biologique, les collectivités susceptibles d'être affectées par les propositions et d'autres parties prenantes, la nécessité d'une gestion de l'impact en sus de toute autre mesure de gestion prévue dans les propositions examinées. Toutes les parties prenantes doivent comprendre l'importance d'une telle gestion de l'impact.

51. Le secteur du tourisme peut contribuer à la promotion de politiques en matière de tourisme durable et de diversité biologique, avec des buts clairement énoncés, et rendre compte publiquement et régulièrement de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

7. Prise de décision

52. Les décisions portent notamment sur l'approbation ou non:

(a) Des stratégies et des plans nationaux pour le tourisme et la diversité biologique;

(b) Des propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites spécifiques en relation avec la diversité biologique, propositions qui doivent être soumises par le biais du processus de notification;

(c) Du caractère adéquat des mesures de gestion de l'impact au regard des effets attendus du développement et des activités touristiques;

(d) Du caractère approprié et de la fréquence du suivi et de l'établissement des rapports.

53. Ces décisions sont, en dernier ressort, prises par les gouvernements (ou les autorités habilitées désignées par les gouvernements). Il est toutefois admis que la consultation et la participation effectives des collectivités et des groupes affectés - y compris l'apport spécifique des gestionnaires de la diversité biologique, des

communautés autochtones et locales et de l'ensemble du secteur privé - est la pierre angulaire du processus de prise de décision et est indispensable au développement durable. Les décideurs doivent envisager l'utilisation de processus pluripartites en tant qu'outil décisionnel.

54. Le processus de prise de décision doit être transparent, responsable et reposer sur le principe de précaution. Des mécanismes juridiques doivent être mis en place en vue de la notification et de l'approbation des propositions de projets de développement touristique et du respect scrupuleux des conditions d'approbation de ces propositions.

55. En ce qui concerne les propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites spécifiques, l'auteur du projet doit en principe fournir les informations requises dans le processus de notification.

Ces exigences s'appliquent tant aux projets d'infrastructures et de développement émanant du secteur public qu'à ceux proposés par le secteur privé. L'étude d'impact doit figurer dans tout processus de prise de décision.

56. Des mesures doivent être prises en vue d'assurer que toutes les informations relatives aux projets de développement touristique sont fournies en temps voulu. Conformément à l'article 8 j), la décision prise doit avoir bénéficié, au préalable, de consultations approfondies avec les communautés autochtones et locales affectées par les projets, de façon à garantir, entre autres, le respect de leurs coutumes, connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi qu'un financement et une assistance technique adéquats pour assurer la participation effective de ces groupes.

Lorsque le régime juridique national nécessite un consentement préalable donné en connaissance de cause de la part des communautés autochtones et locales en ce qui concerne les décisions identifiées dans le paragraphe 52, le consentement préalable donné en connaissance de cause doit être obtenu.

57. Les décisions portent sur l'adéquation des informations disponibles, notamment l'information de référence, l'étude d'impact et les informations relatives au projet de développement ou à l'activité touristique proposés, à sa nature et à son importance, au(x) type(s) de tourisme concerné(s), aux établissements humains et aux communautés qui pourraient être affectés par lui.

58. Dans les cas où les informations spécifiques ou de base disponibles ne sont pas suffisantes ou lorsque la vision globale, les buts et les objectifs en matière de tourisme et de diversité biologique ne sont pas suffisamment au point pour permettre de prendre une décision informée, il est possible de surseoir à la décision dans l'attente d'informations complémentaires et/ou jusqu'à la mise au point des plans ou des buts généraux.

59. Lors de la prise de décision, l'approbation de tout projet doit être assortie de conditions en relation notamment avec la nécessité d'une gestion du tourisme soucieuse d'éviter ou de réduire au minimum les impacts négatifs sur la diversité biologique et de modalités appropriées pour la cessation des activités touristiques si le projet de développement venait à cesser. Les décideurs peuvent par ailleurs, s'ils le jugent approprié, demander un complément d'information, surseoir à une décision dans l'attente des résultats d'une nouvelle recherche de référence qui aurait été confiée à d'autres agences, ou rejeter une proposition.

8. Mise en œuvre

60. La mise en œuvre intervient à la suite d'une décision d'approbation d'une proposition, d'une stratégie ou d'un plan donnés. Sauf indication contraire, le promoteur et/ou l'exploitant sont responsables du respect des conditions de cette approbation. Ils peuvent par ailleurs être tenus, dans le cadre de ce processus, de notifier à

l'autorité publique désignée tout non-respect de ces conditions d'approbation, y compris les conditions de déclassement, et/ou toute modification des circonstances, notamment des conditions écologiques et/ou des questions de diversité biologique imprévues (ex.: découverte d'espèces rares ou menacées d'extinction non mentionnées dans la proposition initiale et dans l'étude d'impact).

61. Toute révision ou modification d'un projet approuvé, y compris les ajouts et/ou les changements d'activités, doit être approuvée par les autorités compétentes avant la construction.

62. Les plans de mise en œuvre doivent tenir compte du fait que les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes compétentes pourraient, en tant qu'acteurs de la mise en œuvre, avoir besoin d'une assistance et veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues au titre de leur mise en œuvre et de la participation effective de ces parties prenantes.

63. Les parties prenantes locales doivent avoir la possibilité d'exprimer, en tout temps, leurs souhaits et leurs préoccupations aux gestionnaires des installations et des activités touristiques. A cet effet, des informations claires et adéquates relatives à la mise en œuvre doivent être soumises à l'examen des parties prenantes dans des formes qui leur sont accessibles et compréhensibles.

64. L'accès aux informations relatives aux politiques, aux programmes, aux projets et à leur mise en œuvre, y compris celles concernant les lignes directrices existantes ou futures, doit être garanti et les échanges d'informations renforcés, par exemple par le biais du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

9. Contrôle et notification

65. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle de la gestion des activités touristiques et de la diversité biologique.

Le contrôle et l'évaluation à long terme des impacts du tourisme sur la diversité biologique sont nécessaires et doivent prendre en compte l'échelle temporelle de façon à mettre en évidence les modifications des écosystèmes. Certains effets peuvent se faire sentir rapidement, alors que d'autres se manifesteront plus lentement. Le contrôle et l'évaluation à long terme constituent un outil permettant de détecter les possibles effets néfastes des activités et du développement touristiques et de prendre des mesures pour contenir et atténuer ces effets.

66. Le contrôle et la surveillance de la gestion du tourisme et de la diversité biologique couvrent notamment les domaines ci-après:

(a) Mise en œuvre des projets de développement ou des activités touristiques approuvés, respect de toutes les conditions accompagnant l'accord et adoption de mesures concrètes en cas de violation de ces conditions;

(b) Impacts des activités touristiques sur la diversité biologique et les écosystèmes et actions préventives appropriées, si nécessaire;

(c) Impacts du tourisme sur les populations voisines, notamment les communautés autochtones et locales;

(d) Activités touristiques et tendances générales de celles-ci, y compris les voyages organisés, les installations touristiques et les flux de touristes dans les pays d'origines et les pays de destination et l'évolution vers un tourisme durable;

(e) Objectifs, actions et valeurs clairement définis pour le tourisme et la conservation de la diversité biologique ou l'atténuation des risques auxquels elle est exposée, maintien ou restauration des écosystèmes;

(f) Respect et mise en œuvre des conditions accompagnant l'accord. Les collectivités et autres parties prenantes concernées peuvent également assurer ce contrôle et soumettre leurs conclusions aux autorités publiques habilitées.

67. Les promoteurs et les exploitants des infrastructures et des activités touristiques doivent être tenus de faire régulièrement aux autorités habilitées et au public le point sur le respect des conditions accompagnant les projets approuvés et sur l'état de la diversité biologique et de l'environnement au regard des installations et des activités touristiques dont ils ont la charge.

68. Avant le commencement de tout nouveau projet de développement ou d'activité touristiques, il y a lieu de mettre en place un système global de contrôle et de notification comportant des indicateurs pour la surveillance des effets des actions touristiques en termes de limitation des dangers pour la diversité biologique, et de convenir de normes quantifiables pour la fixation des seuils de changement acceptable. Ces normes doivent être conçues en collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales.

69. Les indicateurs relatifs aux aspects de la gestion de la diversité biologique et du tourisme durable, notamment les aspects socio-économiques et culturels, doivent être identifiés et surveillés à l'échelon mondial, national et local comme ils doivent porter sur les aspects suivants dont la liste n'est pas exhaustive:

(a) Préservation de la diversité biologique;

(b) Recettes et emplois générés par le tourisme (à long et à court termes);

(c) Proportion des recettes touristiques qui reviennent effectivement à la collectivité locale;

(d) Efficacité des processus multipartites de gestion de la diversité biologique et du tourisme durable;

(e) Efficacité de la gestion de l'impact;

(f) Contribution du tourisme au bien-être des populations locales;

(g) Impacts et satisfaction des visiteurs.

70. Les résultats du contrôle sont largement fonction de l'adéquation des données collectées. Il conviendrait d'élaborer des lignes directrices pour une collecte de données pouvant être utilisées pour évaluer les changements dans le temps. Le suivi peut s'exercer selon un processus et d'une structure standards et s'inscrire dans un cadre définissant des paramètres de mesure de l'impact social, économique, écologique et culturel.

71. Le contrôle et la surveillance des effets sur la diversité biologique doit comprendre des activités visant à assurer le respect des espèces menacées d'extinction dans le cadre des accords internationaux pertinents, la prévention de l'introduction d'espèces exogènes par le fait des activités touristiques, le respect des règles nationales régissant l'accès aux ressources génétiques, ainsi que la prévention du prélèvement illégal et non autorisé de ressources génétiques.

72. En ce qui concerne les communautés autochtones et locales, le contrôle et l'évaluation doivent passer par l'élaboration et l'utilisation d'outils appropriés de contrôle et d'évaluation des impacts du tourisme sur l'économie des communautés autochtones et locales, notamment leur sécurité alimentaire et sanitaire et leurs connaissances, pratiques et moyens de subsistance traditionnels. L'utilisation d'indicateurs et de systèmes d'alerte rapide doit être renforcée, selon qu'il conviendra, en prenant en compte les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de ces communautés, ainsi que les lignes directrices contenues dans les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux connaissances traditionnelles.

Des mesures devraient par ailleurs être prises pour que les communautés autochtones et locales intervenant dans le tourisme, ou affectées par lui, soient effectivement impliquées dans le processus de contrôle et d'évaluation.

73. Le contrôle des conditions générales et des tendances de l'environnement et de la diversité biologique et des impacts du tourisme peut être assuré par les gouvernements, y compris les gestionnaires de la biodiversité désignés à cet effet. Il peut s'avérer nécessaire d'adapter – le cas échéant – les mesures de gestion lorsque des impacts sur la diversité biologique et les écosystèmes sont décelés. La nécessité et la nature de ces adaptations seront déterminées sur la base des résultats du contrôle et il est important de veiller à ce que cela se fasse dans le cadre d'un dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les promoteurs et/ou les exploitants des installations et des activités touristiques, les collectivités affectées par ces installations et activités et les autres parties prenantes concernées. Le processus de contrôle doit être pluripartite et transparent.

10. Gestion évolutive

74. L'approche fondée sur l'écosystème requiert une gestion évolutive en raison de la complexité et du dynamisme des écosystèmes et de l'insuffisance des connaissances et de la compréhension de leur fonctionnement. Les processus écosystémiques sont souvent non linéaires et leurs résultats font souvent apparaître des décalages qui créent un manque de continuité, des surprises et des incertitudes. La gestion doit pouvoir s'adapter de façon à répondre à ces incertitudes et prévoir dans une certaine mesure un « apprentissage sur le terrain » ou une exploitation des résultats de la recherche. Des mesures peuvent être nécessaires même lorsque certains liens de cause à effet ne sont pas encore clairement établis de façon scientifique.

75. Les processus et les fonctions écosystémiques sont complexes et variables.

Leur degré d'incertitude est accru par l'interaction des schémas sociaux dont il conviendrait par ailleurs d'avoir une connaissance plus approfondie.

La gestion des écosystèmes doit dès lors impliquer un processus d'apprentissage utile pour l'adaptation des méthodologies et des pratiques aux méthodes de gestion et de contrôle de ces systèmes. La gestion évolutive doit en outre dûment prendre en compte le principe de précaution.

76. Les programmes de mise en œuvre doivent être conçus de manière à intégrer les imprévus plutôt qu'à induire une réaction basée sur des incertitudes supposées.

77. La gestion des écosystèmes doit prendre acte de la diversité des facteurs sociaux et culturels qui influent sur l'utilisation et la durabilité des ressources naturelles.

78. De même, il y a lieu de faire preuve de flexibilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Les décisions inflexibles et de longue échéance peuvent s'avérer inadéquates, voire contre-productives. La gestion

des écosystèmes doit être envisagée comme un processus à long terme qui se nourrit de ses propres résultats à mesure qu'il progresse. Cet « apprentissage sur le terrain » est par ailleurs une importante source.

Processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement

2/ Le contrôle dans les sites du Patrimoine mondial doit être entrepris de manière à intégrer également les critères sur la base desquels le site a été inscrit. Le système de contrôle doit être conçu de manière à contribuer à la structure de notification périodique du Patrimoine mondial dont le but est de collecter des informations relatives à l'état de préservation du site d'informations qui facilitent la recherche de moyens afin de mieux contrôler les résultats de la gestion et d'évaluer le degré de réalisation des buts énoncés.

A cet égard, il serait souhaitable de doter les Parties de capacités de contrôle ou de les renforcer quand elles existent. En outre, il est loisible d'élaborer des plaquettes pédagogiques sur la gestion évolutive à partir de différents sites de façon à pouvoir faire des comparaisons et tirer des enseignements.

79. La mise en œuvre de la gestion évolutive du tourisme et de la diversité biologique requiert une coopération active entre toutes les parties prenantes du secteur touristique, en particulier le secteur privé, et les responsables de biodiversité. Les impacts sur la diversité biologique, survenus dans un endroit donné, peuvent exiger une restriction rapide de l'accès des touristes en vue d'éviter toute nouvelle atteinte et de permettre la récupération du site. A plus long terme, ils peuvent nécessiter une réduction globale des flux de touristes. Dans ce cas, les touristes pourraient par exemple être orientés vers des zones moins sensibles. Dans tous les cas, le maintien de l'équilibre entre tourisme et diversité biologique nécessite une étroite interaction des gestionnaires du tourisme et de ceux de la diversité biologique et la définition de cadres appropriés pour la gestion et le dialogue pourrait s'avérer nécessaire.

80. Les gouvernements, y compris les responsables chargés de la diversité biologique, devront alors, en collaboration avec toutes les parties prenantes, prendre des mesures appropriées pour résoudre les problèmes rencontrés et poursuivre la réalisation des objectifs énoncés. Ces mesures peuvent consister, par exemple, en une modification ou un renforcement des conditions stipulées dans l'accord initial et nécessiteront la participation du promoteur et/ou de l'exploitant des installations et des activités touristiques concernées et des communautés locales, ainsi que leur consultation dans ce cadre.

81. La gestion évolutive peut par ailleurs être mise en œuvre par tous ceux qui détiennent le contrôle de la gestion d'un site donné, y compris les autorités locales, les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et d'autres entités.

82. Si nécessaire, les cadres juridiques devraient être revus et modifiés en vue d'appuyer la gestion évolutive à la lumière de l'expérience acquise.

C. PROCESSUS DE NOTIFICATION ET INFORMATIONS REQUISES À CET ÉGARD

83. Les propositions de développement et d'activités touristiques touchant à la diversité biologique dans des sites spécifiques doivent être soumises par le biais du processus de notification. A ce titre, ce processus permet d'établir un lien entre les auteurs de propositions de développement et d'activités touristiques et les étapes du processus de gestion décrites plus haut. Le processus de notification établit notamment des liens spécifiques avec les différentes étapes du processus de gestion dans le cadre de l'étude d'impact et la prise de décision et doit prendre en compte les impacts aux plans local, régional et national. Les auteurs de projets touristiques, y compris les agences publiques, doivent avertir suffisamment à l'avance toutes les parties prenantes qui risquent d'être touchées, y compris les communautés autochtones et locales, des développements proposés.

84. Les informations devant figurer dans la notification doivent porter notamment sur:

(a) L'échelle et les types de développement ou d'activités touristiques proposés, notamment une présentation succincte du projet proposé, la raison d'être et l'auteur de la proposition, les résultats escomptés et les effets éventuels, ainsi qu'une description des étapes du développement et des différentes structures et parties prenantes qui pourraient intervenir à chacune des étapes;

(b) L'étude de marché pour le projet de développement ou les activités touristiques proposés, reposant sur les conditions et tendances du marché;

(c) Les données géographiques, y compris les zones récréatives possibles, avec une description sommaire des activités touristiques et du développement des infrastructures, ainsi que l'emplacement du site, son identité et toute caractéristique spécifique de l'environnement et de la diversité biologique aux alentours du site;

(d) La nature et l'étendue des besoins en ressources humaines et les moyens d'y répondre;

(e) L'identification des différentes parties prenantes intervenant dans le projet ou qui risquent d'être affectées par lui – y compris les parties prenantes au niveau gouvernemental, non gouvernemental, du secteur privé et des communautés autochtones et locales – ainsi que des détails concernant leur participation au projet proposé, et/ou à leur consultation dans ce cadre, aux phases de conception, planification, construction et exploitation;

(f) Les rôles que les parties prenantes sont censées jouer dans le projet de développement proposé;

(g) Les différents règlements et lois qui s'appliquent au site spécifique, y compris une vue d'ensemble des lois en vigueur aux plans local, infranational et national, des us et coutumes en vigueur, des conventions régionales et internationales pertinentes et de leur statut, des accords ou protocoles d'accords transfrontières et de toute proposition de législation;

(h) La proximité du site avec des établissements humains ou des communautés,

les sites utilisés par les membres de ces établissements et de ces communautés comme sources de moyens de subsistance et lieu d'activités traditionnelles, des sites relevant du patrimoine, et des sites à caractère culturel ou sacré;

(i) Toute flore, faune et écosystème susceptibles d'être affectés par le développement ou les activités touristiques, y compris les espèces clés, rares, endémiques ou menacées d'extinction;

(j) Les aspects écologiques du site et de ses environs, y compris le signalement de toute zone protégée; les spécifications relatives aux habitats et aux espèces; des données quantitatives et qualitatives sur la perte d'habitats ou d'espèces (principales raisons, tendances), et l'indexation des espèces;

(k) Formation et encadrement du personnel chargé de la réalisation du projet de développement ou d'activités touristiques;

(l) Risque d'impacts sur les moyens de subsistance au-delà de la zone immédiate de développement ou d'activités touristiques, y compris les impacts transfrontières et les effets sur les espèces migratrices;

(m) Une description des conditions écologiques et socio-économiques existantes;

(n) Modifications prévues des conditions écologiques et socioéconomiques résultant du développement ou des activités touristiques;

(o) Propositions de mesures de gestion afin d'éviter ou d'atténuer les effets néfastes du développement ou des activités touristiques, y compris la vérification de leur fonctionnement;

(p) Propositions de mesures d'atténuation des impacts, d'arrêt définitif des activités et de dédommagement en cas de problèmes résultant du développement ou des activités touristiques;

(q) Propositions de mesures visant à optimiser les avantages locaux du projet de développement et des activités touristiques pour les communautés et les établissements humains, la diversité biologique et les écosystèmes avoisinants. Ces avantages peuvent être, mais ne sauraient se limiter à:

(i) L'utilisation des produits et du savoir-faire locaux;

(ii) L'emploi;

(iii) La restauration de la diversité biologique et des écosystèmes;

(r) Les informations pertinentes concernant tout développement ou toute activité touristiques précédemment entrepris dans la région et leurs effets cumulatifs possibles;

(s) Informations pertinentes concernant tout développement ou toute activité touristiques précédemment entrepris par l'auteur du projet.

85. Les types de réponses que les gouvernements pourraient donner en réaction aux notifications de propositions de développement touristique et aux demandes d'autorisation de telles activités sont notamment:

(a) Accord sans conditions;

(b) Accord assorti de conditions;

(c) Demande de complément d'informations;

(d) Report de la décision dans l'attente des résultats d'une nouvelle recherche de base entreprise par d'autres agences;

(e) Rejet de la proposition.

D. EDUCATION, RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

86. Les campagnes d'éducation et de sensibilisation doivent cibler à la fois les secteurs professionnels et le grand public et devraient les informer des impacts du tourisme sur la diversité biologique et des bonnes pratiques dans ce domaine. Le secteur privé, les voyagistes en particulier, pourraient faire une plus large diffusion des informations auprès de leur clientèle de touristes, notamment celles concernant la problématique de la diversité biologique, et encourager ces derniers à contribuer à la préservation de la biodiversité et du patrimoine culturel; à respecter la législation nationale du pays visité, ainsi que les traditions des communautés autochtones et locales de la localité, pour éviter de leur porter atteinte, et appuyer les actions conformes aux présentes lignes directrices.

87. Les campagnes de sensibilisation visant à expliquer le lien entre la diversité culturelle et la diversité biologique doivent être adaptées aux différents publics, notamment les parties prenantes, y compris les consommateurs, les opérateurs du secteur et les voyageurs.

88. L'éducation et la sensibilisation sont nécessaires à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental. Elles doivent passer aussi par la mise en place de processus visant à améliorer la compréhension entre les différents ministères, y compris la définition d'approches communes et novatrices pour régler les problèmes liés au tourisme et à l'environnement.

89. Il est par ailleurs important de mieux informer les responsables, au sein et en dehors du gouvernement, du fait que les écosystèmes et les habitats vulnérables se trouvent souvent sur des terres et dans des eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales.

90. L'ensemble du secteur touristique et les touristes doivent être encouragés à réduire au minimum les impacts négatifs et à optimiser les effets positifs de leurs choix de consommation et de leur comportement sur la diversité biologique et les cultures locales, par exemple à travers des initiatives bénévoles.

91. Il est en outre important de sensibiliser les milieux universitaires, notamment ceux qui sont chargés de la formation et de la recherche, à la problématique de l'interaction de la diversité biologique et du tourisme durable et au rôle qu'ils peuvent jouer dans l'éducation du public, le renforcement des capacités et la sensibilisation.

92. Les activités de renforcement des capacités doivent viser à développer et à renforcer les capacités des gouvernements et de toutes les parties prenantes de façon à faciliter la mise en œuvre satisfaisante des présentes lignes directrices, et peuvent être nécessaires aux plans local, national, régional et international.

93. Les activités de renforcement des capacités peuvent être identifiées par le biais du processus de gestion évolutive et prévoir le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, le transfert de connaissances, la mise en place d'installations appropriées et la formation à la problématique de la diversité biologique et du tourisme durable et des études d'impact et des techniques de gestion de l'impact.

94. Ces activités doivent viser entre autres à doter les communautés locales des capacités de décision, des compétences et des connaissances nécessaires avant les prochains flux de touristes, ainsi que des capacités et de la formation requises pour les services touristiques et la protection de l'environnement.

95. Les activités de renforcement des capacités peuvent consister en, mais ne sont pas limitées à:

(a) Le renforcement des capacités et la formation en vue d'aider toutes les parties prenantes, y compris les autorités publiques et les communautés autochtones et locales, à consulter, analyser et interpréter l'information de référence, entreprendre des études et des évaluations d'impact, gérer les impacts, prendre des décisions, contrôler et mettre en œuvre une gestion évolutive;

(b) La mise en place ou le renforcement de mécanismes d'évaluation de l'impact associant toutes les parties prenantes, y compris pour l'approbation de l'approche, du contenu et de la portée de l'étude d'impact;

(c) La mise en place de processus multipartites associant les différents services ministériels, le secteur du tourisme, les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes;

(d) La formation des professionnels du tourisme dans les domaines de la conservation et de la diversité biologique.

96. Il conviendrait d'encourager les échanges d'informations et la collaboration dans le cadre du développement d'un tourisme durable par le biais de mises en réseau et de partenariats entre toutes les parties prenantes intervenant dans le tourisme ou affectées par lui, y compris le secteur privé.

STRATÉGIE NATIONALE DES AIRES PROTÉGÉES

Date de publication 19 octobre 2006

Considéré toujours comme un pays dont la nature est attrayante et variée, le Maroc qui recèle une diversité biologique de grande valeur, a depuis les années trente élaboré une législation sur les parcs nationaux, améliorant ainsi son arsenal juridique relatif à la conservation et à l'exploitation des forêts. Il a été à l'avant garde également en créant respectivement dès 1942 et 1950 des parcs nationaux de Toubkal et de Tazekka, et en appliquant les dispositions législatives et réglementaires sur la chasse et la pêche dans les eaux continentales. Cependant, avec le développement économique et social, la régression des massifs forestiers, des zones humides, des écosystèmes naturels en général et l'extinction rapide de nombreuses espèces de faune et de flore, notre patrimoine biologique est de plus en plus menacé. Il est donc nécessaire d'en préserver des échantillons représentatifs et susceptibles de perpétuer cette biodiversité pour les générations présentes et futures. Toutefois, il serait illusoire d'envisager un tel objectif sans l'association des populations rurales concernées dans leur mode de vie quotidien par l'utilisation des ressources naturelles. C'est précisément pour concilier la conservation in-situ de la biodiversité avec une utilisation rationnelle des ressources naturelles que le Département des Eaux et Forêts ait élaboré une étude nationale pour "la définition d'un réseau d'aires protégées et l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des parcs nationaux du Maroc". L'ensemble des divers milieux naturels constituant la grande diversité du patrimoine marocain ont été pris en compte au sein du réseau de SIBE, et les plus beaux et les plus dynamiques de ceux-ci constituent l'armature même du dispositif prioritaire. Grâce à cette diversité, le réseau marocain d'Aires protégées comme proposé par l'étude atteint un niveau de qualité tout à fait exceptionnel. Au niveau des écosystème, tous les types d'écosystèmes naturels marocains (39) sont retenus dans ce réseau et 85% d'entre eux sont représentés dans les Parcs Nationaux et naturels.

- Les 30 écosystèmes sélectionnés comme prioritaires sont représentés par 73,6% du réseau général de SIBE et 71% des parcs nationaux et naturels;
- Les 12 écosystèmes les plus dégradé du Maroc figurent parmi 24,5% des SIBE du réseau général et 17% des parcs nationaux et naturels;
- Les 18 premiers écosystèmes marocains sélectionnées comme offrant le plus de qualité (dont la qualité socio-économique) sont couverts par près 50% du réseau général de SIBE et 46% de celui des parcs nationaux et naturels.

Afin de dégager une stratégie pour le réseau national d'Aires protégées du Maroc, trois niveaux de priorité ont été définis. Leur discrimination s'appuie sur les échéances de temps jugées maximales pour mettre en place le statut de protection et les modes de gestion, avant que les seuils de dégradation ne soient trop élevés, et compromettent donc la conservation du site.

- **Priorité 1:** le SIBE doit être rapidement placé sous un statut de protection au plus avant 5 une échéance de 5 ans. Les SIBE de priorité 1 constituent un total de 51 unités spéciales "parc" et "réserve" créés ou à créer.
- **Priorité 2:** le SIBE devra bénéficier d'un statut de protection au plus avant une échéance de huit ans. Les SIBE de priorité 2 constituent un total de 44 unités spéciales créés ou à créer.
- **Priorité 3:** le SIBE devra bénéficier d'un statut de protection à terme, qui peut intervenir après une échéance de six ans, si la conjonction ne permet pas de procéder plutôt à sa classification. Les SIBE de priorité 3 constituent un total de 59 unité spéciales créer ou à créer.

Quant au mode de gestion de ces aires protégées, divers types ont été adoptés dont:

Parcs National et Naturel

Le mode de Gestion s'appuie prioritairement sur trois grands axes:

- Une définition claire des objectifs de protection conservation des qualités bioécologiques des milieux.
- La mise en place d'un dispositif d'aménagement et de gestion fondé sur le système de la zonation par objectif.
- La création de rapport de partenariat, plus ou moins contractualisé avec les usagers et exploitants.

Réserve Naturelle

Le dispositif de gestion y est moins important que pour un parc national, mais relève des mêmes règles, avec pour variante une plus grande implication des impératifs de protection des milieux. Dans certains cas une zone interne est délimitée comme zone de protection quasi intégrale. La gestion de ce type de SIBE, devra s'établir en fonction du degré d'activité locale exercée à l'encontre des ressources naturelles, en cherchant à rationaliser celle-ci à travers des pratiques déjà testées dans le cadre des Parcs (mise en défens spéciale et temporelle, définition de quotas, organisation des usagers, valorisation éco-touristique).

Objectifs globaux de la stratégie

Les aspects relevant de la protection et de la gestion patrimoniale des milieux naturels,, peuvent être liés à plusieurs objectifs d'ordre général, concernant le Maroc et même la planète si l'on se réfère aux systèmes écologique globaux et aux dernières décisions internationales dont:

- Assumer la responsabilité internationale en manière du maintien de la biodiversité globale.
- Garantir le bon fonctionnement du cycle écologique général de l'eau pour l'ensemble du pays.
- Maintenir la productivité des principaux Ecosystèmes.
- La mise en place d'un réseau de Parc de Réserves constitue une des réponses utiles qui puisse satisfaire les objectifs globaux évoqués ci-dessus.

Objectifs sectoriels

- Assurer une protection urgente des Ecosystème les plus dégradés.
- Mettre en place un suivi et une gestion conservatrice des Ecosystème les plus importants pour le Maroc.
- Ralentir et stabiliser les processus de dégradation au sein des sites forestiers montagnards, des zones humides et littorales.
- Organiser au niveau national la sauvegarde du patrimoine phylogénétique.
- Lutter efficacement contre la disposition des richesses faunistiques, en particuliers pour les grands mammifères et les rapaces.
- Mettre en ouvre sur les sites appropriés une véritable gestion patrimoniale des ressources naturelles tel que définit par les plans de gestion des parcs nationaux et naturels de l'étude.
- Garantir une formation solide en écologie et gestion des aires protégées, des agents techniques et ingénieurs relevant de cette attribution.
- Mobiliser des agents techniques responsables des administrations concernées par l'environnement, les élus locaux et les autorités, les représentants et les usagers, sur la nécessité de gérer rationnellement le patrimoine naturel marocain.
- Appuyer l'effort éducatif national pas une sensibilisation aux problèmes de la conservation de la nature.
- Soutenir les initiatives privées et associatives liées à la protection de la nature.